DOUBLE MALHEUR

AGGRAVATION DE LA CRISE DES DROITS HUMAINS AU TCHAD

AMNESTYINTERNATIONAL



Publié en 2008 par Amnesty International Publications International Secretariat Peter Benenson House 1 Easton Street London WC1X ODW United Kingdom www.amnesty.org

© Copyright Amnesty International Publications 2008

Index AI : AFR 20/007/2008 Langue originale : anglais Imprimé par Amnesty International, Secrétariat international, Royaume-Uni

Tous droits de reproduction réservés. La reproduction sur quelque support que ce soit du présent ouvrage est autorisée à titre gracieux dans le cadre d'actions de sensibilisation, de campagnes ou d'enseignement. Reproduction interdite pour la revente. Les détenteurs des droits souhaitent être informés de toute utilisation de cette nature afin d'évaluer l'impact de la publication. Dans tous les autres cas, il est interdit de reproduire, de traduire et d'adapter intégralement ou partiellement le présent ouvrage sur quelque support que ce soit sans l'autorisation des éditeurs. Un droit de reproduction peut être exigé.

Amnesty International est un mouvement mondial qui regroupe plus de 2,2 millions de personnes dans plus de 150 pays et territoires et fait campagne pour mettre fin aux atteintes graves aux droits humains dans le monde entier. La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme et d'autres textes relatifs aux droits humains. Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute puissance économique, de toute tendance politique et croyance religieuse, et ses ressources proviennent essentiellement de dons et des fonds réunis par le mouvement.





TABLE DES MATIÈRES

ı	able Des Matières	3
1	. Introduction	5
	Communauté Internationale: Assurer la sécurité	7
	À Propos Du Présent rapport	8
	II Est Temps D'Agir	9
2	. Le Durcissement- une tentative de bÂllonner Les Voix Indépendantes	.10
3	. Des Civils En Danger Durant Les Combats	.15
	Morts, Blessés Et Dommages à N'Djamena	.15
	Des Civils Exposés Au Danger Durant Le Conflit	.21
4	. Représailles- Violations Des Droits Humains Après La Fin Des Combats	.23
	Disparitions Forcées et Détentions Arbitraires	.23
	Lol Mahamat Choua	.23
	Ngarlegy Yorongar	.24
	Ibni Oumar Mahamat Saleh	.24
	Une Pratique Établie De Longue Date	.26
	Exécutions Extrajudiciares Et Décès En Détention	.28
5	. Répression Durant L'État D'Urgence	.30
	Harcèlement De Journalistes	.30
6	. Des Vies Brisées- Destruction De Maisons À N'Djamena	.34
	Informations Générales	.34
	Les Évictions Forcées Et Le Droit	36

Les Destructions	38
Femmes Et Familles Victimes Sous Tension	44
Perte De Moyens De Subsistance	46
Destructions De Logements Et DéPlacements De Populations	48
7. « La Tranchée »	52
8. Une Commission D'Enquête	55
Conclusions Du Rapport	56
Réactions Au Rapport	57
9. Le Rôle De La Communauté Internationale	59
Coopération Militaire Internationale	59
Transferts d'Armes Internationaux	60
10. Recommandations	64
Notes	70
Double malheur	80
Aggravation de la crise des droits humains au Tchad	80

Nous avons été frappés par un 'double malheur'. D'abord, nous avons dû fuir parce que notre ville a été attaquée. Maintenant, nous n'avons nulle part où aller parce que le gouvernement a détruit nos maisons. Notre malheur prendra-t-il fin un jour ?

Réfugié tchadien, camp de réfugiés de Maltam, Cameroun, mai 2008

1. INTRODUCTION

Durant deux jours, au début du mois de février 2008, des groupes d'opposition armés ont lancé une offensive contre la capitale du Tchad, N'Djamena. Cette attaque a été menée par une coalition de trois groupes d'opposition armés : l'Union des forces pour la démocratie et le développement (UFDD), l'Union des forces pour la démocratie et le développement — Fondamental (UFDD-Fondamental), et le Rassemblement des forces pour le changement (RFC). Quelque 2 000 combattants, se déplaçant à bord d'environ 300 véhicules, auraient participé à cette attaque1.

Des combats intenses ont éclaté dans plusieurs quartiers de la ville les 2 et 3 février 2008, avant que les forces gouvernementales ne reprennent le contrôle de la capitale et que l'opposition armée ne se retire à l'est du pays et de l'autre côté de la frontière au Soudan. Pendant ces deux jours, des centaines de civils ont été tués ou blessés. On ne connaît pas le nombre exact de victimes2. Un grand nombre de biens appartenant à des civils ont été endommagés ou détruits. La plupart des habitants de N'Djamena se sont cachés durant les combats et ensuite, lorsqu'il y a eu une accalmie, environ 50 000 personnes ont franchi la frontière pour trouver refuge au Cameroun voisin3.

Ces 48 heures constituent un nouveau chapitre de la très longue et sans cesse croissante crise des droits humains qui a fait, depuis de nombreuses décennies, un grand nombre de victimes au sein de la population du Tchad.

Dans les jours qui ont immédiatement suivi ces combats, de nombreuses personnes ont été tuées, détenues arbitrairement, torturées ou ont été victimes de disparitions forcées. Une répression s'est également abattue sur les médias indépendants et les défenseurs des droits

humains et beaucoup d'entre eux ont été contraints de fuir le pays.

En février 2008, au cours d'une période d'état d'urgence de 30 jours4, le président tchadien, Idriss Déby, a publié un décret autorisant le gouvernement à détruire des maisons et des commerces situés dans deux quartiers. Cela a provoqué une vague de démolitions et d'évictions forcées dans toute la ville. Des dizaines de milliers de personnes5 se sont ainsi retrouvées sans logement et sans moyens de subsistance et des milliers d'enfants n'ont plus été en mesure d'aller à l'école. Parmi les personnes qui ont perdu leurs maisons, beaucoup avaient, durant les combats, trouvé refuge au Cameroun voisin et elles n'ont maintenant nulle part où rentrer.

L'attaque lancée en février 2008 contre N'Djamena s'est produite dans un contexte de tensions croissantes entre le Tchad et le Soudan voisin. Les gouvernements de ces deux pays s'accusent mutuellement de soutenir des groupes d'opposition armés et de leur fournir des bases. Le gouvernement tchadien a accusé le gouvernement soudanais de soutenir l'attaque lancée en février 2008 contre N'Djamena et avait déjà lancé des accusations similaires suite à de précédentes attaques menées par des groupes d'opposition armés au Tchad. Le gouvernement soudanais a, quant à lui, accusé le gouvernement tchadien d'appuyer une offensive armée lancée, le 10 mai 2008, par des forces du Mouvement pour la Justice et l'Égalité (MJE) 6 contre Omdurman, près de la capitale du Soudan, Khartoum. Le Tchad a fermé sa frontière avec le Soudan le 13 mai 2008, en réaction à la décision du Soudan de rompre ses relations diplomatiques avec le Tchad. Le même jour, le gouvernement soudanais a rappelé à Khartoum son Chargé d'affaires. De nouvelles accusations ont été proférées et la tension entre le Tchad et le Soudan a augmenté mi-juin 2008 après des combats qui ont opposé le gouvernement et des forces d'opposition armée à l'intérieur et autour d'un certain nombre de villes situées à l'est du Tchad. Si les deux pays ont de nouveau échangé des ambassadeurs au début du mois de novembre 2008, les relations entre le Tchad et le Soudan demeurent tendues.

Au cours des derniers mois, des tribunaux, aussi bien au Tchad qu'au Soudan, ont reconnu coupables et ont condamné à mort un certain nombre de personnes accusées de soutenir ou de diriger les activités de groupes d'opposition armés dans les deux pays. Le 15 août 2008, après un procès qui a duré trois jours, un tribunal de N'Djamena a condamné à mort 12 personnes, dont l'ancien Président du Tchad, Hissène Habré7, ainsi que Timane Erdimi, le dirigeant du Rassemblement des forces pour le changement, et Mahamat Nouri, qui dirige l'Alliance nationale, coalition de groupes d'opposition armés. Ces personnes ont été jugées par contumace sur la base d'inculpations liées à l'attaque menée en février 2008 par des groupes d'opposition armés.

Les tribunaux d'exception soudanais chargés des affaires de terrorisme ont condamné à mort au moins 50 personnes pour des infractions liées à l'attaque lancée le 10 mai 2008 près de Khartoum. Fin juillet 2008, 30 condamnations à mort ont été prononcées, suivies de huit autres le 17 août, et de 12 nouvelles condamnations à mort le 20 août. Toutes ces personnes ont été accusées d'être des membres du MJE8. Qu'il s'agisse des procès organisés au Tchad ou au Soudan, Amnesty International a de graves inquiétudes concernant leur équité, en particulier concernant ceux qui se sont tenus en l'absence des accusés. Amnesty International s'oppose par principe à la peine de mort et appelle le Tchad et le Soudan à ne pas appliquer les condamnations à mort prononcées.

COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE: ASSURER LA SÉCURITÉ

Outre les préoccupations en matière de respect du droit international humanitaire et des droits humains liées au conflit qui oppose les forces gouvernementales aux groupes d'opposition armés, Amnesty International a, au cours des trois dernières années, rassemblé des informations sur le recours répandu à des attaques menées à l'encontre de civils, dans l'est du Tchad, par des milices incluant souvent des membres de la tristement célèbre milice Janjawid originaire de la région du Darfour au Soudan. Des milliers de Tchadiens ont été tués au cours de ces attaques, 180 000 Tchadiens ont été déplacés et des centaines de villages ont été détruits.

Le 25 septembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la Résolution 1778 autorisant le déploiement d'une force de protection dirigée par l'Union européenne à l'est du Tchad ainsi que dans les régions voisines du nord de la République centrafricaine. Le déploiement de la Force de l'Union européenne (EUFOR) dans l'est du Tchad et dans le nord de la République centrafricaine, est maintenant achevé. Au total, 3 300 soldats ont été déployés, dont 3 100 au Tchad. À l'origine, cette force aurait dû comprendre 3 700 hommes⁹.

La résolution 1778 a également décidé la mise en place d'une présence multidimensionnelle au Tchad et en République centrafricaine, la MINURCAT (Mission des Nations unies en République centrafricaine et au Tchad) qui inclut d'importants volets relatifs à la formation et à la surveillance des droits humains. Cependant, la MINURCAT a été confrontée à de nombreux problèmes logistiques et opérationnels, y compris de graves difficultés à trouver où construire des logements adéquats pour son personnel.

La MINURCAT comprend 200 policiers de l'ONU, sur un effectif autorisé de 300 hommes, qui ont été déployés à N'Djamena et Abéché au Tchad ainsi qu'à Bangui en République centrafricaine. Le déploiement de policiers de l'ONU à l'est du Tchad a été considérablement retardé en raison de l'absence de logements pour ces hommes mais il a maintenant débuté. Cependant, la lente mise en place du nouveau Détachement intégré de sécurité (DIS) suscite de graves inquiétudes. Ce DIS doit être composé de 850 policiers et gendarmes tchadiens spécialement formés qui doivent assurer la sécurité des réfugiés et des Tchadiens déplacés. Au début du mois de septembre 2008, seuls 324 membres du DIS avaient été formés et aucun d'entre eux n'avait encore été déployé dans l'est du Tchad.

Au regard de la grande insécurité qui prévaut dans cette région, des organisations humanitaires travaillant dans l'est du Tchad ont exprimé de graves inquiétudes quant au fait qu'une année avait passé depuis l'adoption de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU créant le DIS sans que celui-ci ne soit opérationnel¹⁰. Après un retard de plusieurs mois, un protocole d'accord relatif aux opérations de maintien de l'ordre a été signé, le 14 août 2008, entre l'ONU et le gouvernement tchadien¹¹. Le Secrétaire général de l'ONU, Ban-Ki moon, a déclaré qu'il espérait qu'un décret présidentiel créant officiellement le DIS verrait bientôt le jour, ce qui permettrait le déploiement de cette force à l'est du pays¹².

R

Dans son rapport le plus récent présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, le Secrétaire général des Nations unies a recommandé que la MINURCAT remplace l'EUFOR à la fin de son mandat et qu'elle soit dotée d'un mandat renforcé incluant une force militaire. La proposition du Secrétaire général de l'ONU appelle au déploiement d'une force militaire des Nations unies forte de 6 000 hommes à l'est du Tchad ainsi qu'à la mise en place d'un bataillon prêt à intervenir rapidement si nécessaire¹³. Le Conseil de sécurité de l'ONU a accepté le principe de cette proposition, mais a reporté à la mi-décembre 2008 toute décision finale quant à la taille de cette force et à l'étendue de son mandat¹⁴. Amnesty International appelle les membres du Conseil de sécurité à assurer une transition en douceur et en temps voulu entre l'EUFOR et la nouvelle force de l'ONU.

À PROPOS DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport est fondé sur les conclusions d'une mission de recherche menée par Amnesty International à N'Djamena et dans les régions frontalières au nord du Cameroun¹⁵, en mai 2008, ainsi que sur d'autres recherches et entretiens menés depuis lors. Au cours de leur mission, les délégués d'Amnesty International ont rencontré environ 200 personnes qui ont affirmé avoir été l'objet de violations des droits humains. Les délégués ont également rencontré des parlementaires, des défenseurs des droits humains, des journalistes, des représentants d'organisations internationales d'aide humanitaire, des responsables de l'EUFOR et de la MINURCAT ainsi que le président et le vice-président de la Commission d'enquête sur les événements survenus entre le 28 janvier et le 8 février 2008, qui a été mise en place par le gouvernement avec l'appui de la communauté internationale. La mission a également eu des discussions de haut niveau avec des membres du corps diplomatique et avec divers responsables gouvernementaux tchadiens¹⁶ y compris le Premier ministre Youssouf Saleh Abbas, le ministre de la Justice Jean-Bawoyeu Alingué, le ministre de la Communication Mahamat Hissein, le Président de l'Assemblée nationale Nassour G. Ouaidou et le maire-adjoint de N'Djamena Mbaïlemdana Fatimé Marie Thérèse.

Le présent rapport est consacré aux violations des droits humains et du droit humanitaire qui ont eu lieu à N'Djamena. Des groupes d'opposition armés étaient bien présents dans la ville durant les deux jours de combats intenses des 2 et 3 février 2008. Ce rapport met en lumière les graves préoccupations concernant des violations présumées du droit international humanitaire commises alors, aussi bien par des forces gouvernementales que par les groupes d'opposition armés. Une grande partie de ce rapport traite des événements qui se sont déroulés à N'Djamena après les combats, lorsque les groupes d'opposition armés s'étaient retirés de la ville et que les forces gouvernementales avaient totalement repris le contrôle de la capitale. Au cours de cette période, la responsabilité des violations des droits humains commises à N'Djamena, sur lesquelles Amnesty International a réuni des informations, incombait donc aux forces gouvernementales. Dans certains cas, il n'a pas été possible de déterminer l'identité des auteurs des exactions.

Au moment où Amnesty International finalisait le présent document, un rapport d'une Commission d'enquête, créée par le gouvernement avec l'appui de la communauté internationale, a été publié. Ce rapport traite de certaines des préoccupations de droits

humains couvertes par le présent document. Le rapport d'Amnesty International fait référence à de nombreuses conclusions de la Commission d'enquête et inclut, dans son chapitre 8, une vue d'ensemble et une analyse du travail de cette Commission.

IL EST TEMPS D'AGIR

Amnesty International reconnaît que le gouvernement du Tchad a été confronté et continue de faire face à de graves problèmes de sécurité. Cela a notamment été le cas lorsque des groupes d'opposition armés ont tenté de s'emparer de la capitale en février 2008. Cependant, l'organisation est préoccupée par le fait que la réaction du gouvernement face à ces défis n'a pas respecté les principes de base du droit international humanitaire et des droits humains.

Le Tchad est partie à toute une série d'importants traités internationaux de droits humains qui reconnaissent et garantissent des droits humains tels que le droit à la vie, la liberté d'expression et d'association, le droit à un procès équitable et le droit au logement. Ces traités protègent également les individus contre la discrimination, la torture et d'autres formes de mauvais traitements ainsi que contre les arrestations et détentions arbitraires¹⁷. Le Tchad est également partie à tous les principaux traités internationaux de droit humanitaire qui garantissent une protection aux civils et aux non-combattants dans le cadre d'un conflit armé et qui établissent la responsabilité pénale individuelle des auteurs de crimes de guerre¹⁸. En 2006, le Tchad est devenu partie au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale. En outre, en 2007, il a signé, mais n'a pas encore ratifié, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

L'aggravation de la situation des droits humains au Tchad a des conséquences extrêmement préoccupantes pour les populations vivant au Tchad et dans la région. Il est déjà évident que les atteintes aux droits humains commises au Darfour, au Tchad et en République centrafricaine sont étroitement liées. La crise récente à N'Djamena a maintenant aussi des répercussions dans le nord du Cameroun¹⁹. Il faut mettre un terme à l'extension des exactions et à la détérioration incessante de la situation des droits humains. Amnesty International lance un appel au gouvernement du Tchad et aux groupes d'opposition armés afin qu'ils respectent leurs obligations au regard du droit international humanitaire et des droits humains. L'organisation exhorte le gouvernement tchadien et la communauté internationale – notamment les acteurs-clés comme la France, les États-Unis et la Libye ainsi que l'Union européenne et l'Union Africaine – à prendre des mesures concertées afin d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action visant à protéger concrètement les droits humains pour répondre aux graves préoccupations identifiées dans le présent rapport.

2. LE DURCISSEMENT- UNE TENTATIVE DE BÂLLONNER LES VOIX **INDÉPENDANTES**

Amnesty International a, depuis de nombreuses années, recensé des atteintes graves aux droits humains dans l'ensemble du Tchad²⁰. En dépit de ces exactions, il existe dans le pays, et notamment à N'Djamena, une vibrante communauté de défenseurs des droits humains. Des organisations de défense des droits humains locales et des journalistes sont actifs, ils éduquent et informent les Tchadiens sur les questions relatives aux droits humains, ils recueillent des informations sur les atteintes aux droits humains et les signalent. Fin 2007, les personnes actives au sein de ces organisations et de ces médias ont été victimes d'un nombre croissant de menaces, d'attaques et d'emprisonnements. À partir environ du mois de décembre 2007, lorsque le gouvernement s'est mis de plus en plus à craindre le risque d'une attaque menée par des groupes d'opposition armés contre N'Djamena, les autorités s'en sont prises de manière croissante aux défenseurs des droits humains.

Mi-décembre 2007, le ministre de l'Intérieur Ahmat Mahamat Bachir a, selon certaines informations, publiquement menacé les journalistes qui critiquaient le gouvernement.

« La liberté de la presse a été envahie par des non professionnels, des opportunistes, des voyous de journalistes, des racailles de journalistes.... Nous ne vous empêchons pas d'écrire sur nos fautes, parce que l'erreur est humaine. Mais nous vous empêchons et vous interdisons de dire ou de nous prêter des intentions sur ce que nous n'avons pas fait....Je demande aux faux journalistes et non professionnels de regagner leur profession normale. S'ils sont des enseignants, ils n'ont qu'aller enseigner les enfants. Que ces plumes cessent sinon elles seront cassées! 21».

Nadjikimo Benoudjita, rédacteur en chef de l'hebdomadaire Notre temps, a été arrêté le 14 décembre 2007 et détenu durant trois jours. Il a été inculpé par le Haut Conseil de la Communication d'incitation à la haine tribale, apparemment suite à un article qu'il a publié et dans lequel il critiquait la politique menée par le gouvernement dans l'est du Tchad. Nadjikimo Benoudjita a également critiqué l'ingérence du gouvernement français dans certains pays africains, notamment le Tchad. Il a été reconnu coupable, mais il a fait appel et la Cour d'appel a annulé cette condamnation six mois plus tard.

La police a fermé une radio privée²², FM Liberté, le 16 janvier 2008 et n'a autorisé sa réouverture que le 27 mai 2008. Le gouvernement a accusé cette radio de diffusion de « fausses nouvelles » après que ce média eut diffusé des informations relatives à la corruption présumée au sein du service de maintien de l'ordre du ministère de l'immigration. À ce moment-là, les autorités s'étaient également offusquées suite à la diffusion d'un reportage par cette radio affirmant que l'armée faisait preuve de discrimination dans le cadre de ses opérations menées à l'est du Tchad, à savoir que les soldats blessés appartenant au

groupe ethnique du président étaient évacués vers N'Djamena avant les soldats appartenant à d'autres groupes ethniques. La réouverture de cette radio, sur ordre du Premier ministre, fut consécutive à une décision de justice, le 8 mai 2008, par laquelle un juge a conclu que le Premier ministre n'avait pas compétence pour ordonner la fermeture de cette radio. Amnesty International a appris que plusieurs membres du personnel de la radio ont été arbitrairement arrêtés et que certains ont été détenus. Le directeur de la radio, Djekourninga Kaoutar Lazar, a été détenu le 16 janvier 2008 et a été remis en liberté le 22 janvier 2008.

Deouzoumbe Daniel Passalet, président de Droits de l'homme sans Frontières, a été arrêté le 9 janvier 2008 après que son organisation eut publié une déclaration et qu'il eut été interviewé par Radio France International à propos de l'arrestation et de la disparition de Rosy Mamay, un haut fonctionnaire. Deouzoumbe Daniel Passalet a indiqué qu'il a été libéré après plusieurs heures de détention. Il a ajouté que, le lendemain, le Directeur général de la police lui avait lancé un avertissement en lui disant : « Vous la fermez ». Deouzoumbe Daniel Passalet a, de nouveau, été l'objet de menaces après les combats du début février 2008 et des agents de la sécurité ont fouillé son domicile. Il s'est enfui au Cameroun et n'est pas retourné au Tchad durant plusieurs mois.



Deouzoumbe Daniel Passalet, président de Droits de l'homme sans Frontières, qui a été arrêté et menacé par les autorités © Amnesty International

Au début du mois de janvier 2008, Marie Larlem, coordonnatrice générale de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad et également vice-présidente du Collectif des associations des droits de l'homme à l'échelle nationale, a dit qu'elle avait été l'objet de menaces au cours d'une réunion entre ce Collectif et la ministre des droits de

l'homme. La ministre Fatime Issah Ramadan aurait demandé à Marie Larlem d'aider le gouvernement à faire en sorte que les groupes de défense des droits humains participent à une marche organisée par le gouvernement pour protester contre « l'agression étrangère » contre le Tchad. Marie Larlem a répondu qu'au lieu de participer à cette marche de protestation, les groupes de défense de droits humains souhaiteraient avoir la possibilité de travailler avec le gouvernement afin de lancer un processus de dialogue qui traiterait des préoccupations graves de droits humains liées au conflit avec le Soudan et aux divisions internes au sein du Tchad. Le Ministre aurait rejeté l'offre de Marie Larlem et l'aurait menacée d'en subir les « conséquences ».



Marie Larlem, coordonnatrice générale de l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad, qui a été publiquement l'objet de critiques de la part du gouvernement © Amnesty International

Le 12 janvier 2008, au cours d'une rencontre avec la jeunesse, le président tchadien, Idriss Déby aurait déclaré que le gouvernement connaissait « ses ennemis », à savoir les groupes de défense des droits humains qui avaient « refusé de participer à cette manifestation » et que, après en avoir « fini avec les rebelles », le gouvernement « commencerait à s'occuper de leurs complices » ²³. Marie Larlem a indiqué qu'elle a été interviewée par FM Liberté à la suite des remarques émises par le président. Au cours de cet entretien, elle a rejeté cette assimilation des groupes de défense des droits humains à des ennemis du Tchad. Marie Larlem a indiqué à Amnesty International que, suite à son entretien avec FM Liberté, elle a fréquemment été l'objet de critiques de la part de responsables gouvernementaux, y compris de la part de la ministre des droits de l'homme. Après les attaques lancées au début du mois de février 2008, elle a reçu de nouvelles menaces et a fui au Cameroun. Peu après son

départ vers ce pays, des agents de la sécurité qui étaient à sa recherche se sont rendus à son domicile à N'Djamena. Elle est, depuis lors, retournée au Tchad et a repris son travail de défense des droits humains.

La situation des militants des droits humains et des journalistes est demeurée difficile après les attaques de février 2008. Plusieurs d'entre eux sont restés hors du pays en raison des incertitudes quant à leur sécurité en cas de retour au Tchad. La plupart sont maintenant revenus et ont repris leur travail. Tous les défenseurs des droits humains ont, cependant, indiqué à Amnesty International qu'ils menaient leur travail de défense des droits humains avec grande prudence.

Le 31 juillet 2008, Clément Abaïfouta a été arrêté par la police. Il a indiqué à Amnesty International qu'il pensait avoir été arrêté à la demande du ministre de l'Intérieur. Clément Abaïfouta est le président de l'Association des victimes de crimes et de la répression politique, une organisation créée en 1991 par les victimes de violations de droits humains commises sous le gouvernement de l'ancien président tchadien Hissène Habré. Selon son avocat, il a été arrêté pour « *incitation* à la haine tribale et faux et usage de faux ». Il a été libéré le lendemain de son arrestation après l'intervention de ses avocats et d'organisations internationales de droits humains. Cette arrestation a fait suite à de nombreux actes de harcèlement et de violence à l'encontre de Clément Abaïfouta et de son organisation, notamment en septembre 2007, lorsque le bureau de cette organisation a été pillé et de nombreux dossiers et cartes d'adhérents ont été dérobés.

Lorsqu'Amnesty International se trouvait au Tchad, en mai 2008, de nombreux défenseurs des droits humains et journalistes, qui avaient fui le pays à la suite des combats du début du mois de février 2008, se trouvaient encore à l'étranger. Certains sont revenus depuis lors. Les défenseurs des droits humains avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont déclaré qu'ils espéraient que le nouveau gouvernement du Premier ministre Youssouf Saleh Abbas enverrait un signal fort indiquant que des mesures efficaces seront mises en place pour répondre à leurs craintes en matière de sécurité. Ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement veillerait à ce qu'ils ne soient plus l'objet de menaces de la part d'agents de l'État chargés de la sécurité. La situation est particulièrement difficile pour les défenseurs des droits humains qui travaillent au sein ou pour des organisations plus petites, qui sont moins connues et manquent de connexions au niveau international.

Aux termes du droit international, les défenseurs et les organisations de défense des droits humains ont le droit d'exercer leurs activités sans subir de menaces ou d'intimidations et d'effectuer - dans les limites de la loi - un large éventail d'activités visant à protéger et promouvoir les droits humains. Aux termes du droit international relatif aux droits humains, il est entièrement légitime et légal que les défenseurs des droits humains réunissent des informations sur les atteintes aux droits humains, dénoncent ces violations et critiquent publiquement les gouvernements qui commettent ce type de violations²⁴. Les défenseurs des droits humains ont également pleinement le droit d'organiser des manifestations nonviolentes pour protester contre les violations de droits humains ou promouvoir de manière plus générale les droits humains. Des traités internationaux et régionaux de droits humains tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, auxquels le Tchad est partie, garantissent aux défenseurs des droits humains le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifiques.

Le fait de soumettre des défenseurs et des organisations de défense des droits humains au harcèlement, à des menaces, des attaques ou des arrestations et détentions arbitraires, constitue une violation de ces droits et est contraire aux normes des Nations unies s'appliquant aux responsables de l'application des lois²⁵.

3. DES CIVILS EN DANGER DURANT LES COMBATS

« Les hélicoptères volaient juste au-dessus du minaret de la mosquée. Nous pouvions même voir les hommes blancs qui étaient les pilotes. Comment tant de mort pouvait venir d'un hélicoptère qui est passé si près de la mosquée ? »

Récit d'un témoin oculaire des attaques lancées par les hélicoptères

À la fin du mois de janvier 2008, des groupes d'opposition armés tchadiens ont attaqué N'Djamena afin de tenter de renverser le gouvernement du président tchadien Idriss Déby. L'offensive a commencé à l'est du Tchad et s'est rapidement étendue à travers le pays jusqu'à N'Djamena.

Les combats qui ont éclaté à N'Djamena les 2 et 3 février 2008, lorsque les groupes armés ont atteint la capitale, ont été intenses. Un grand nombre d'affrontements ont eu lieu à l'intérieur et autour de quartiers résidentiels très peuplés et des centaines de civils ont été tués ou blessés. La Commission d'enquête a conclu que 730 personnes avaient été tuées à N'Djamena entre le 28 janvier et le 8 février 2008²6. Au plus fort des combats, les populations n'avaient plus la possibilité de fuir. Beaucoup n'ont eu d'autre choix que de se cacher dans leurs maisons pour attendre la fin des combats ou une chance de s'enfuir. Après les combats, 50 000 Tchadiens ont franchi la frontière pour trouver refuge au Cameroun et des milliers d'autres ont fui vers d'autres villes et villages au Tchad. Les informations recueillies par la Commission d'enquête et par des groupes de défense des droits humains tchadiens indiquent qu'un nombre important d'habitants de N'Djamena ont été affectés de ces deux jours d'affrontements²7.

MORTS, BLESSÉS ET DOMMAGES À N'DJAMENA

Les groupes d'opposition armés sont entrés à N'Djamena par différents endroits et ils ont traversé des quartiers civils, notamment Massaguet au nord, Moursal et Sabangali à l'est et Diguel et Abena au sud d'où, selon certaines informations, ils ont lancé des attaques. La manière dont ces opérations ont été menées a conduit l'armée tchadienne à combattre les membres des groupes d'opposition armés dans des quartiers très peuplés de N'Djamena, en ayant recours notamment à de nombreuses attaques aériennes utilisant des hélicoptères militaires.

Amnesty International a recueilli quelques fragments des armes qui ont été utilisées lors de ces attaques. L'analyse de ces armes a révélé que ces fragments provenaient d'une roquette à fragmentation air-sol S-5M de calibre 57mm. Ces roquettes étaient généralement activées

depuis des lanceurs de roquettes portant entre quatre et trente-deux roquettes, montés sur des avions militaires ou des hélicoptères d'attaque. Ces armes ne disposent pas d'un système de guidage et sont hautement explosives. Amnesty International estime que ces armes ne doivent pas être utilisées lors d'attaques lancées à proximité de zones où vivent des populations civiles en raison de la difficulté à s'assurer que ce type d'armes peut opérer une distinction entre des cibles militaires et civiles²⁸.

Amnesty International a mené, durant plusieurs jours, des recherches dans deux quartiers, à Blabline et Abena. Les délégués se sont entretenus avec les habitants de 15 foyers où des civils ont été tués et blessés et où des biens appartenant à des civils ont subi des dommages importants causés par des tirs d'hélicoptères.

Les récits recueillis par Amnesty International présentent deux similitudes notables. Tout d'abord, les témoins ont précisé que, si aucun membre des groupes d'opposition armés ne se trouvait dans leurs concessions²⁹, ni n'était visible dans les rues ou dans la zone entourant immédiatement leur maison au moment des attaques d'hélicoptère, les combattants de groupes d'opposition armés étaient bien passés par leur quartier ou avaient combattu non loin de là, juste avant la contre-attaque aérienne lancée par l'armée. Plusieurs personnes ont déclaré avoir entendu les groupes armés tirer sur des forces gouvernementales à distance, quelque temps avant que leurs maisons n'aient été touchées. Un témoin a évalué que les groupes armés tiraient sur des hélicoptères militaires depuis un lieu situé à 1 km de sa maison. Ces récits suscitent de graves inquiétudes quant au fait que les groupes d'opposition armés ont bien lancé des attaques à partir de zones civiles très peuplées. En choisissant ce mode d'opérations, ils ont réellement soumis les civils au risque d'être la cible de contreattaques gouvernementales.

La deuxième observation récurrente dans les récits des témoins oculaires concerne l'altitude très basse à laquelle volaient les hélicoptères du gouvernement pendant les attaques menées par l'armée tchadienne. Beaucoup de témoins ont fait référence à la hauteur du minaret de la mosquée du Roi Fayçal, près du marché central de N'Djamena, pour décrire à quel point les hélicoptères volaient bas. Ils ont indiqué qu'ils étaient capables de voir les pilotes très distinctement en raison de l'altitude basse à laquelle les hélicoptères volaient³⁰. Un homme, avec lequel Amnesty International s'est entretenu, a déclaré :

« À un moment, j'ai pu les voir - je les ai regardés droit dans les yeux - ils ont donc dû nous voir nous et nos maisons. Ils pouvaient voir que nous n'étions pas des rebelles. Alors pourquoi est-ce arrivé ? »

Honguelé Cécile a décrit une attaque lancée contre le pâté de maisons 22/23 du quartier d'Abena, au cours de laquelle son fils et quatre autres personnes ont été tués le 2 février 2008.

« Il y a eu une bataille entre le gouvernement et les rebelles sur la route principale vers 16 heures. Les rebelles avaient tiré sur les hélicoptères à partir du rond-point, à environ 1km de notre maison. Puis cela s'est calmé. Mon fils s'est rendu chez un voisin pour voir s'il pouvait écouter des nouvelles à la radio. Puis, vers 16 heures 30, les hélicoptères sont soudain venus et ont lâché deux bombes. Mon fils a été tué ainsi que quatre autres personnes. Mon fils s'appelait Masra Serge. Il avait vingt-deux ans et était en troisième année de droit à l'Université de N'Djamena. Deux autres personnes vivant dans notre quartier ont été tuées. Ils s'appelaient Haroun Ahmat, dix-sept ans, et Djimmy Laddy, treize ans. Ils étaient tous deux élèves au Lycée Abena et au Collège Ngarfa. Les deux autres personnes tuées étaient des passants qui n'habitaient pas notre quartier. Je ne connais pas leurs noms. Ils n'avaient aucune raison de nous bombarder. Aucun rebelle ne se cachait parmi nous. Et les rebelles qui les combattaient se trouvaient loin de l'endroit où nous vivions. C'était trop dangereux pour nous d'aller enterrer mon fils au cimetière. Donc nous avons dû l'enterrer ici dans notre concession. Ainsi, chaque jour nous avons en mémoire ce qui est arrivé ce jour épouvantable. »

Le récit de cette attaque soulève toute une série de préoccupations. Il est ainsi inquiétant de constater que, selon certaines informations, les groupes d'opposition armés se sont postés dans des zones résidentielles fortement peuplées d'où ils auraient lancé des attaques. La Commission d'enquête a, ainsi, reproché aux groupes d'opposition armés d'avoir mis « en péril les biens et la vie des populations civiles³¹».

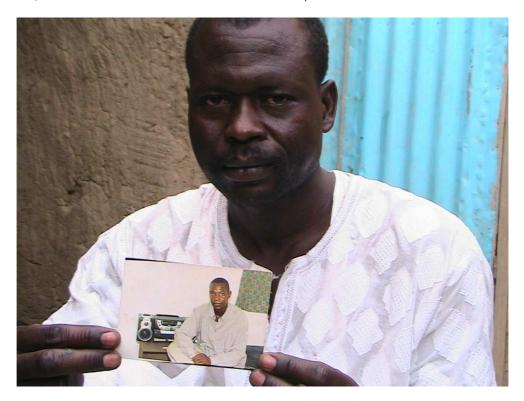
La nature de la réponse militaire soulève également des préoccupations, en particulier la décision d'utiliser, dans des zones résidentielles, des hélicoptères militaires pour des attaques aériennes et d'utiliser des armes qui n'étaient pas téléguidées avec précision. Amnesty International n'a pas été en mesure d'obtenir des éclaircissements de la part du gouvernement quant à la raison pour laquelle des hélicoptères militaires avaient été utilisés dans de telles circonstances et l'organisation n'a pas pu déterminer quels ordres opérationnels avaient été donnés ni quelle chaîne de responsabilité avait été mise en place. On ignore également quel type de formation les pilotes de l'armée de l'air tchadienne ont reçu afin de veiller à la protection des civils vivant dans ces zones et on ne connaît pas non plus les règles opérationnelles qui leur ont été données afin d'empêcher toute conduite susceptible de violer les principes fondamentaux du droit international humanitaire. Les autorités gouvernementales n'ont pas fourni d'explication ni de réponse aux questions posées par Amnesty International quant aux attaques de cette nature et elles ont indiqué qu'elles attendaient les conclusions de la Commission d'enquête. Le rapport de cette Commission a conclu que les attaques d'hélicoptère avaient constitué une utilisation de la force « disproportionnée et indiscriminée »32.

Amnesty International s'est rendue dans de nombreux pâtés de maisons situés dans le quartier Blabline près du marché central de N'Djamena et de la Grande Mosquée³³. Dans chaque concession, les personnes ayant survécu à ces affrontements ont fourni les noms et souvent les photos des membres de leur famille qui ont été tués ou blessés. Si de nombreux habitants ont commencé à réparer les dommages infligés à leurs maisons, dans beaucoup de concessions, d'importants dégâts étaient encore visibles. Beaucoup de bâtiments sont inhabitables. Les habitants ont dit à Amnesty International que des fonctionnaires travaillant pour le Haut Conseil de déminage étaient venus collecter les restes de munitions laissés par les attaques. Certains habitants ont indiqué à Amnesty International que les fonctionnaires travaillant pour le Haut Conseil de déminage avaient dit que 42 « bombes » avaient été lâchées depuis des hélicoptères, dont 37 avaient explosé³⁴.

Abada N'Gomtoudjian a raconté à Amnesty International l'attaque lancée dans sa concession à Blabline, le 3 février 2008, qui a tué trois personnes, y compris son plus jeune frère, Brahim Mahamat, et a blessé deux autres personnes.

1 2

« Les rebelles sont entrés dans notre quartier vers 7 heures du matin, le 3 février. Ils sont venus à bord de véhicules et aussi à pied. Plus tard, un hélicoptère a commencé à les attaquer. Et ensuite il y a eu un autre hélicoptère. Mais il n'y avait pas de rebelles près de notre concession et aucun d'entre eux n'était à coup sûr caché chez nous. La rue qui se trouvait devant notre concession était complètement vide. Les hélicoptères volaient à basse altitude. Il m'a semblé qu'ils essayaient de se cacher derrière les maisons pour éviter de se retrouver face aux rebelles. Ils ont continué à tourner autour de nous et à attaquer. Et puis, soudain, une de leurs bombes est tombée sur une des chambres³5. Toutes les personnes qui s'étaient cachées là ont été tuées ou blessées. Mon frère, Brahim Mahamat, a été tué. Il avait trente-et-un ans. Deux sœurs qui étaient locataires avec nous ont aussi été tuées. Elles s'appelaient Safia Mustafa, seize ans et Mariam Amin, qui n'avait que huit ans et était handicapée. Mariam Brahim, âgée de soixante et un ans et Abou Talib, âgé de trente-cinq ans, ont tous deux été blessés. La chambre et tout ce qu'elle contenait ont été détruits. »



Abada N'Gomtoudjian tenant une photo de son frère, tué lors d'une attaque d'hélicoptère © Amnesty International

Le récit de ce qui est arrivé à Blabline met en lumière les préoccupations d'Amnesty International concernant le fait que des groupes d'opposition se sont postés dans des zones résidentielles très peuplées et ont ainsi grandement exposé les populations civiles au risque d'être tuées ou blessées. Ce récit soulève aussi des inquiétudes quant à la nature de la réaction militaire des forces armées gouvernementales. Les deux parties ont commis des infractions graves au droit international humanitaire.

Un nombre beaucoup plus important de personnes ont été tuées et blessées à quelques pâtés

de maisons les uns des autres dans le seul quartier de Blabline, non loin de la mosquée. Parmi les autres personnes tuées figurent Saleh Hussein, âgé de trente ans, Abdoulaye Saleh, âgé de neuf ou dix ans, Mohamed Hissein, âgé de dix ans, Jean-Louis Zeneba, âgé de vingt-sept ans, Abdelkader Talba Mohamed, âgé de quarante-deux ans, Hawa Omar, âgée de quarante-huit ans et Zara Bichara, âgée de dix ans.

Parmi les personnes blessées figuraient Hawa Comi, âgée de vingt ans et son frère âgé de six ans ; Mariam Brahim, une commerçante âgée de soixante ans ; Abou Talib, un chauffeur de trente-cinq ans, Bintu Chari, âgée de douze ans ; Ali Hadan, âgé de vingt-quatre ans ; Adam Mahamat Yusuf ; Ali Al-Haj ; Hawa Bichara, âgée de sept ans ; Kaltouma Bicharam, âgée de douze ans ; Hadje Hassan, âgé de vingt ans ; Abakar Issa, Hallamine Hassane, Hassame Ali Diop et Moussar Mahamat.



Hawa Comi et son frère âgé de six ans, tous deux blessés lors d'une attaque d'hélicoptère © Amnesty International

Ces combats ont également provoqué de très importants dommages à des biens appartenant à des civils dans le quartier de Blabline. Amnesty International s'est rendue dans huit concessions dans lesquelles des maisons avaient été gravement endommagées et parfois même complètement détruites. Les dégradations s'étendent aux biens se trouvant dans les concessions, y compris des voitures, des meubles, des vêtements et des biens personnels. Dans certains cas, les habitants ont commencé à réparer les dégradations après la fin des combats. Dans d'autres cas, l'ampleur des dommages provoqués par le conflit est telle qu'il est impossible ou trop coûteux d'effectuer des réparations. Le gouvernement n'a pas encore offert d'aide financière pour contribuer à ces réparations ou pour indemniser les pertes.

Amnesty International a recueilli des informations relatives à d'autres civils tués ou blessés dans d'autres quartiers. Un témoin oculaire a décrit comment des personnes avaient été tuées en tentant de fuir les combats dans le guartier d'Ardep Djourmal.

« Les événements des 2 et 3 février ont rendu la vie difficile au Tchad ; des atrocités ont été commises depuis l'espace aérien. Beaucoup de personnes vivent autour du centre de radiodiffusion. Le 2 février, ce bâtiment a été incendié par des soldats qui voulaient empêcher qu'il ne tombe aux mains des rebelles. Les personnes qui travaillaient là-bas et celles qui vivaient dans cette zone ont couru pour fuir le quartier et trouver refuge derrière le Centre culturel français. Les hélicoptères tiraient sur les gens ; les corps s'entassaient sur l'asphalte. La vue de quatre cadavres m'a énormément bouleversé, on aurait dit que ces personnes tentaient d'éviter quelque chose, elles avaient les bras en l'air et leurs corps se trouvaient dans la même position. »

Ce même témoin a ajouté que des personnes qui avaient pillé un entrepôt avaient aussi été tuées par les tirs de roquettes lancés par les hélicoptères et qu'il n'avait pas vu de combattants de groupes d'opposition armés dans ce secteur à ce moment-là.

« Certaines personnes étaient en train de piller un magasin dans le quartier quand on leur a tiré dessus depuis des hélicoptères. La même chose est arrivée à des personnes qui revenaient du magasin et traversaient le champ de courses. Il n'y avait pas de rebelles au moment où ils traversaient ce champ de courses. Il y avait deux ou trois hélicoptères. Je connais deux jeunes gens qui ont été touchés, Blagué Antoine, un étudiant en informatique de vingt-deux ans, et Denim Madji, un adolescent de treize ans. »

Le 3 février 2008, dans le quartier de Diguel, plusieurs civils ont été tués au cours de bombardements menés par des hélicoptères. Le père d'une des victimes a décrit à Amnesty International ce qui s'est passé ce jour-là et comment il a appris la mort de son fils, Ahamat Adoum, un étudiant de dix-sept ans.

- « Aux environs de 14 heures 15, il y avait une réunion dans les rues, une roquette a été tirée et beaucoup de personnes ont été tuées y compris une fillette de douze ans. C'était difficile pour moi de regarder ces corps brisés dont les bras et les pieds avaient été arrachés. Les parents sont venus pour prendre les corps de leurs proches puis sont partis. Il y avait aussi des vieux parmi les personnes tuées. Les groupes armés étaient à environ 100 mètres du lieu où les obus ont été tirés. »
- « J'étais chez moi un peu plus tard lorsqu'une personne est venue me dire que quelqu'un ressemblant à mon fils avait été tué par un obus. Il portait une djellaba [des vêtements traditionnels, amples] et un pantalon noir. Je suis parti voir et c'était lui. »

Selon ce témoignage, les civils tués lors de cette attaque à Diguel se trouvaient à 100 mètres d'un groupe de combattants d'un mouvement d'opposition armé. À nouveau, Amnesty International s'inquiète du fait que les groupes d'opposition armés n'ont pas choisi de mener leurs attaques loin des zones où vivent les populations civiles ; l'organisation est également préoccupée par la décision de l'armée d'effectuer des bombardements aériens par hélicoptère alors que ces bombardements risquaient en l'occurrence de mettre en danger la vie de civils.

Amnesty International s'est également rendue au domicile du dirigeant de l'opposition, Lol Choua, lequel a été témoin d'importants dégâts causés à ses biens par des roquettes tirées par des hélicoptères gouvernementaux le 3 février 2008. Le rapport de la Commission d'enquête indique que celle-ci a été informée par l'Ambassadeur de France au Tchad qu'un haut responsable militaire tchadien, le général Abdrahim Bahr Itno, lui avait confié qu'une attaque aérienne avait été lancée contre le domicile de l'un des dirigeants de l'opposition armée, Mahamat Nouri, et qu'ils étaient conscients du fait que la maison de Lol Choua se trouvait juste à côté de cette cible³⁶.

DES CIVILS EXPOSÉS AU DANGER DURANT LE CONFLIT

Amnesty International n'a pas obtenu d'informations indiquant clairement que, lors de ses attaques, les forces tchadiennes avaient délibérément et intentionnellement visé des civils ou des biens appartenant à des civils. Cependant, l'organisation s'inquiète du fait que les forces tchadiennes n'ont pas respecté les principes fondamentaux du droit international humanitaire qui interdit les attaques provoquant des dommages indiscriminés et disproportionnés à l'encontre de populations civiles ne participant pas au combat. L'organisation est également préoccupée par le fait que les groupes d'opposition armés n'ont pas mené leurs opérations de manière à minimiser le risque encouru par les civils d'être touchés par les combats.

Le Tchad est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux deux Protocoles additionnels de 1977, qui sont les principaux instruments du droit international humanitaire. Dans le cas du conflit au Tchad, toutes les parties sont tenues, au minimum, de respecter l'Article 3 commun aux Conventions de Genève³⁷ ainsi que le droit international coutumier applicable dans les situations de conflit armé ne présentant pas un caractère international.

Aux termes du droit international coutumier, toutes les parties à un conflit armé sont tenues de veiller à ce que les civils ne soient pas pris pour cibles et que les pertes civiles soient réduites au minimum. Toutes les parties ont donc l'obligation de veiller à ne pas se placer, durant les combats, à proximité ou au sein de zones résidentielles civiles.

Sur la base des éléments de preuve recueillis par les délégués d'Amnesty International, il est évident que les groupes d'opposition armés ont pénétré dans de nombreux quartiers résidentiels à N'Djamena et ont même lancé des attaques depuis ces lieux. Ce faisant, il paraissait évident que toute action des forces gouvernementales menée afin de se défendre ou de tenter de déloger les groupes d'opposition armés - ce que les forces gouvernementales sont en droit de faire - mettrait en danger les civils se trouvant dans ces zones.

Aux termes du droit international humanitaire, les parties à un conflit armé sont également tenues de s'abstenir de toute attaque menée sans discrimination car celle-ci ne permet pas d'utiliser les moyens et les méthodes de guerre capables d'opérer une distinction adéquate entre les cibles civiles et militaires. Les attaques menées sans discrimination sont celles qui frappent sans distinction des objectifs militaires et des biens de caractère civil ou qui sont menées avec des armes qui, en raison de leur nature, ne peuvent distinguer de manière

adéquate les cibles militaires et civiles. Les parties à un conflit armé doivent également s'abstenir d'effectuer des attaques provoquant des pertes civiles disproportionnées par rapport aux objectifs militaires poursuivis. Les parties doivent prendre des mesures afin de veiller à ce que tout dommage qui pourrait de manière prévisible être subi par les populations civiles soit proportionné à l'objectif militaire de l'attaque.

Les éléments de preuve recueillis par les délégués d'Amnesty International, notamment le type des attaques menées, les récits des témoins oculaires et l'ampleur des pertes civiles, soulèvent des préoccupations quant au fait que des infractions au droit international humanitaire ont pu être commises par les forces tchadiennes au cours des attaques menées par des hélicoptères. Les récits recueillis par Amnesty International suscitent également des inquiétudes relatives au fait que les pilotes des hélicoptères militaires tchadiens n'ont pas pris les précautions adéquates pour réduire au minimum les pertes civiles. Les civils n'ont pas été avertis à temps qu'il leur fallait rester chez eux ou guitter leur guartier.

Amnesty International est préoccupée par le fait que le recours à des attaques aériennes menées par des hélicoptères dans des zones résidentielles très peuplées n'a pas permis aux forces gouvernementales d'opérer de manière adéquate une distinction entre les cibles militaires et civiles. Les soldats qui ont tiré des roquettes ou des munitions de gros calibre à partir d'hélicoptères utilisés par les forces armées du Tchad auraient, selon certaines informations, tiré depuis les portes avant et arrière de leur hélicoptère, ce qui a pu limiter leur capacité d'opérer correctement une distinction entre les cibles militaires et civiles.

Amnesty International a exprimé ses préoccupations, quant la nature des attaques menées par hélicoptère, lors de rencontres avec des responsables gouvernementaux tchadiens. Ceuxci n'ont pas ni réfuté ni admis les allégations faisant état d'attaques aveugles et disproportionnées. Ils ont déclaré qu'ils attendaient les conclusions de la Commission d'enquête. Cette dernière a conclu que les attaques d'hélicoptère étaient disproportionnées et indiscriminées. Le gouvernement a réagi en rejetant l'examen de la Commission d'enquête et en affirmant que l'utilisation d'attaques aériennes par hélicoptère relevait de la légitime défense.

4. REPRÉSAILLES- VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS APRÈS LA FIN DES COMBATS

DISPARITIONS FORCÉES ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Le 3 février 2008, en fin d'après-midi, lorsque l'armée tchadienne a repris le contrôle de N'Djamena, les membres des forces de sécurité ont pénétré de force dans les domiciles de plusieurs dirigeants de l'opposition non armée. Ils ont arrêté trois dirigeants de l'opposition, l'ancien président tchadien, Lol Mahamat Choua, le député Ngarlegy Yorongar, et Ibni Oumar Mahamat Saleh qui était le dirigeant du Parti pour les Libertés et le Développement (PLD) et le porte-parole d'une coalition de partis d'opposition. Tous trois ont été emmenés vers des destinations inconnues.

Un quatrième responsable de l'opposition, Saleh Kebzabo, dirigeant de l'Union nationale pour le développement et le renouveau, ne se trouvait pas chez lui, le 3 février, lorsque les forces de sécurité sont venues pour l'arrêter à son domicile. Les forces de sécurité sont alors revenues chez lui le 20 février puis le 3 mars 2008. Ce jour-là, des membres des forces de sécurité ont saisi un des gardes de Saleh Kebzabo, l'ont retenu durant environ une heure et l'ont violemment passé à tabac³⁸.

Le gouvernement a déclaré qu'il avait procédé à ces arrestations parce qu'il était persuadé que ces dirigeants de l'opposition soutenaient les groupes d'opposition armés. Dans un entretien avec Radio France International, le Général Mahamat Ali Abdallah, ministre des Mines et de l'Énergie, a déclaré le 4 février 2008 :

« Il est évident que si quelqu'un est arrêté, ce n'est pas par hasard, parce qu'il doit forcément y avoir des preuves claires et objectives montrant leur complicité avec les mercenaires³⁹ "

LOL MAHAMAT CHOUA

Le ministre des Affaires étrangères du Tchad a dit à Amnesty International, lors d'une rencontre à Paris en février 2008, que Lol Mahamat Choua avait été arrêté parce qu'il avait des liens avec les groupes armés. Le 21 février, le ministre tchadien de l'Intérieur et de la Sécurité Publique a déclaré que le gouvernement considérait Lol Mahamat Choua comme un

prisonnier de guerre qui avait collaboré avec l'opposition armée. L'actuel ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, Ahmat Mahamat Bachir, a dit à la Commission d'enquête que Lol Mahamat Choua avait été arrêté par des militaires parce qu'il était le voisin [des dirigeants de l'opposition armée] Mahamat Nouri et Abakar Tolli, et que les autorités avaient des informations indiquant que lorsque les « mercenaires contrôlaient des quartiers de la ville ... Lol était parmi eux 40». Dans un entretien avec Amnesty International, Lol Mahamat Choua a nié catégoriquement toute association avec des groupes d'opposition armés. Il n'a jamais été inculpé d'aucune infraction pénale.

Lol Mahamat Choua a été arrêté le 3 février 2008. Il a d'abord été envoyé dans un centre de détention secret puis transféré dans la base militaire du Camp des Martyrs. Il a été libéré le 28 février 2008. Au cours d'un entretien avec Amnesty International, Lol Mahamat Choua a décrit la manière dont il avait été arrêté :

« J'étais sur le sofa quand un groupe de soldats portant des turbans sont entrés dans ma maison et m'ont ordonné de les suivre. Une des personnes vivant chez moi a voulu intervenir mais je lui ai demandé de rester calme. J'ai demandé la permission de prendre mes chaussures et mon bonnet mais le chef des soldats a refusé. Un des soldats m'a giflé deux fois. Ils m'ont conduit dans un véhicule et m'ont emmené à un endroit qui n'était qu'à deux ou trois minutes de ma maison. J'avais les yeux bandés mais je pense que cet endroit n'était pas éloigné de l'aéroport à cause des bruits d'atterrissage et de décollage des avions. »

NGARLEGY YORONGAR

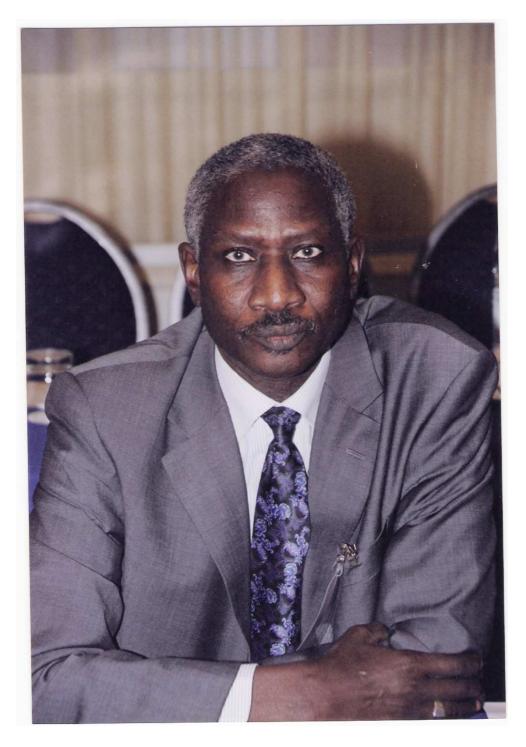
Ngarlegy Yorongar a été détenu au secret pendant 19 jours, durant lesquels les autorités tchadiennes ont nié le détenir. Il a déclaré, dans une déposition faite devant la Commission d'enquête que, jusqu'à sa libération le 21 février 2008, il avait été détenu dans une prison secrète située à Farcha derrière les villas réservées aux invités.

« Pendant la nuit du 21 février, deux soldats habillés en djellabas, avec des chèches ⁴¹ sur la tête, m'ont couvert les yeux avec un bandeau rouge avant de me dire de me lever, alors que j'avais toujours des chaînes aux pieds. »

Ngarlegy Yorongar a indiqué qu'il avait été abandonné dans un cimetière à Ngonmba et que, le jour suivant, il avait fui au Cameroun. Il s'est ensuite exilé en France, où il demeure en ce moment. Il a indiqué à Amnesty International qu'il souhaitait rentrer au Tchad mais craignait pour sa sécurité en cas de retour dans son pays.

IBNI OUMAR MAHAMAT SALFH

Lol Mahamat Choua et Ngarlegy Yorongar ont été libérés, mais, à la date du 10 novembre 2008, on est toujours sans nouvelles d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, plus de dix mois après sa « disparition ».



Ibni Oumar Mahamat Saleh

Un témoin oculaire a livré le récit suivant quant à ce qui s'est passé au domicile d'Ibni

Oumar Mahamat Saleh le jour de l'arrestation de celui-ci le 3 février 2008 :

« Le 3 février vers 19 heures 30, un véhicule Toyota transportant huit soldats qui portaient des turbans s'est arrêté devant l'entrée principale de la maison d'Ibni Oumar à N'Djamena. Plusieurs heures avant, le même véhicule avait circulé dans le quartier et des soldats avaient demandé aux habitants l'adresse exacte de la maison d'Ibni. Quand ils sont arrivés ce soir-là devant la résidence d'Ibni Oumar, ils nous ont demandé s'il était chez lui et l'un d'entre nous a dit qu'il ne le connaissait pas. Les soldats nous ont tenus en respect avec leurs armes et quatre d'entre eux sont allés frapper à la porte de la maison. Peu après, Ibni Oumar est sorti avec les soldats. L'un d'eux a tiré en direction d'une des personnes qui se tenait debout devant la porte en l'accusant d'être un menteur parce qu'il avait dit qu'il ne connaissait pas Ibni Oumar. »

Les parents d'Ibni Oumar et ses avocats continuent de s'enquérir de son sort mais ils sont confrontés à toute une série d'obstructions, notamment le refus de reconnaître son arrestation et celui de leur permettre d'avoir accès aux lieux de détention. Amnesty International a soulevé le cas d'Ibni Oumar lors de rencontres et de courriers avec les autorités tchadiennes. Les responsables tchadiens ont sans cesse répondu qu'ils n'avaient aucune information sur le sort d'Ibni Oumar ni sur le lieu où il se trouverait.

Le président tchadien, Idriss Déby, a demandé à rencontrer la famille d'Ibni Oumar en utilisant apparemment les autorités françaises comme intermédiaires⁴². La famille et les avocats de celui-ci n'ont pas voulu donner suite à cette requête parce que les autorités continuaient à refuser de fournir toute information sur le lieu où était détenu Ibni Oumar. Des questions demeurent quant à la nature des renseignements que les responsables français ont obtenu quant au sort d'Ibni Oumar. Amnesty International a reçu des informations selon lesquelles les autorités françaises connaissaient, dès le 11 février 2008, le lieu où se trouvaient les trois grandes figures de l'opposition tchadienne, bien qu'elles aient publiquement nié détenir toute indication à ce sujet⁴³. La Commission d'enquête a notamment constaté que des soldats français étaient présents dans le centre d'opérations de la présidence tchadienne durant toute cette période⁴⁴.

En dépit d'enquêtes approfondies et de nombreux entretiens, la Commission d'enquête n'a pas été en mesure d'établir ce qui est arrivé à Ibni Oumar. Le rapport de la Commission déclare qu'il a été arrêté par des forces de sécurité gouvernementales mais la Commission n'a pas pu déterminer l'endroit où il a été emmené ni la manière dont il a été traité. La Commission s'est efforcée de vérifier si l'un des cadavres découverts durant les jours et les semaines qui ont suivi les combats du début du mois de février 2008 était celui d'Ibni Oumar, mais n'a pu conclure à son identification. À ce jour, on reste sans nouvelles d'Ibni Oumar Mahamat Saleh. La Commission d'enquête souligne qu'elle envisage avec sérieux qu'il soit aujourd'hui décédé⁴⁵.

UNE PRATIQUE ÉTABLIE DE LONGUE DATE

Au cours des deux dernières décennies, Amnesty International a réuni des informations

établissant l'existence d'un phénomène récurrent de « disparitions » de figures de l'opposition et d'autres personnes que l'État n'avait aucun motif légal d'arrêter⁴⁶. Amnesty International a, dans le passé, exprimé ses préoccupations quant à la « disparition » de 14 militaires⁴⁷, arrêtés le 13 avril 2006 après une attaque lancée par des groupes d'opposition armés contre N'Djamena. En dépit du fait que les familles de ces « disparus », Amnesty International et d'autres organisations de défense des droits humains aient fermement demandé des informations sur ces personnes, deux ans et demi après ces « disparitions » les autorités n'ont toujours pas fourni de précisions sur leur sort.



Épouses de certains hommes qui ont « disparu » en avril 2006 © Amnesty International

Le 30 novembre 2007, le Sultan du Département de Dar Tama, Haroun Mahamat Abdoulaye, a été arrêté avec sept autres hommes⁴⁸ du groupe ethnique tama à Guéréda, une ville à l'est du pays. Ils ont ensuite été détenus à Korotoro près de Faya-Largeau, dans l'est du Tchad. Le Sultan a été libéré le 3 mai 2008 après avoir été transféré dans un centre de détention tenu par les Renseignements généraux tchadiens, à N'Djamena, où il a reçu la visite de ses proches. Certains des sept hommes détenus avec lui sont accusés d'implication avec l'ancien groupe d'opposition armé, le Front uni pour le changement démocratique (FUC). Cependant, ils n'ont été inculpés d'aucune infraction.

Le 7 décembre 2007, au cours d'un entretien avec Radio France International, un porteparole du gouvernement tchadien a confirmé que ces hommes avaient été arrêtés, mais il n'a

pas précisé l'endroit où ils étaient détenus. Amnesty International a appelé les autorités tchadiennes à révéler immédiatement ce qui était arrivé à ces hommes et les raisons de leur arrestation. L'organisation a également demandé à ce qu'ils puissent avoir accès à leurs familles et à des avocats⁴⁹. Les autorités ont refusé de fournir toute nouvelle information sur ces cas.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres formes de mauvais traitements. Lorsque ces droits sont respectés, les personnes qui sont arrêtées ou détenues sont protégées contre les disparitions forcées car ces arrestations et détentions sont soumises à une surveillance et à des garanties. Le Tchad est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Presque un an avant ces événements, le 6 février 2007, le Tchad avait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, ce faisant, il a donc renforcé son engagement à protéger toute personne contre une disparition forcée⁵⁰. Amnesty International appelle le gouvernement du Tchad à inculper ou à remettre immédiatement en liberté les personnes actuellement détenues et à veiller à ce que des garanties soient mises en place afin de protéger toute personne détenue contre la disparition, la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que contre les violations du droit à la vie. Amnesty International appelle également le gouvernement du Tchad à faire en sorte que des enquêtes exhaustives et efficaces soient menées sur tous les cas de disparitions forcées.

EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIARES ET DÉCÈS EN DÉTENTION

« Le 23 février, tard dans la nuit, des soldats sont arrivés à bord d'un véhicule dans le quartier de Farcha à N'Djamena. Ils ont arrêté deux commerçants, Adam Hassan et Bineye Mamat, qu'ils ont accusé d'avoir mis en place un comité d'accueil pour les rebelles. Ces deux individus ont été frappés au moment de leur arrestation et ont été jetés dans le véhicule des soldats. Le lendemain, leurs cadavres, portant encore leurs vêtements, ont été trouvés, les mains liées derrière le dos, au bord de la rivière Chari. Quelques jours plus tôt, trois corps avaient été trouvés sur les rives de cette même rivière dans des conditions similaires. » Récit d'un témoin oculaire

Les exécutions extrajudiciaires perpétrées par les forces de sécurité constituent une violation grave du droit international relatif aux droits humains et, cependant, ce phénomène constitue depuis longtemps une réalité au Tchad. Un certain nombre d'homicides de ce type ont été recensés durant et après les combats du début du mois de février 2008. La Commission d'enquête confirme le récit du témoin oculaire cité ci-dessus en indiquant qu'un certain nombre de corps ont été retrouvés dans la rivière Chari ou le long de ses rives, y compris un cadavre identifié comme étant celui d'Adam Bachir Abeldjelil⁵¹.

Doungous Ngar a été arrêté par des forces de sécurité le 5 février 2008 et, le lendemain, son cadavre a été retrouvé à la morgue de l'hôpital de N'Djamena. Un témoin qui était avec Doungous Ngar au moment de son arrestation a fourni à Amnesty International le récit

suivant:

« Le 5 février, vers 8 heures du matin, Doungous Ngar était chez son patron quand les soldats sont venus pour l'arrêter. Ils l'ont accusé d'avoir volé une moto. Il a répondu qu'il n'avait rien à voir avec cela. Ils lui ont donné des coups de poings et des coups de pieds avec les crosses de leurs fusils et l'ont aussi frappé avec les boucles de leurs ceintures. Ils lui ont attaché les mains et les pieds, ils l'ont mis dans un véhicule Land Cruiser et sont partis en direction du dépôt d'explosifs de Farcha. Le même jour, des amis travaillant à l'hôpital ont alerté la famille de Doungous Ngar en disant que le corps de leur parent avait été déposé à la morgue. Le cadavre portait des traces de blessures. »

La Commission d'enquête a été informée par des policiers que 157 corps non identifiés avaient été enterrés dans une fosse commune et qu'il y avait de fortes raisons de croire que la plupart de ces morts étaient liées aux combats du début du mois de février 2008 et aux événements qui suivirent⁵².

L'usage excessif de la force constitue une violation du droit international humanitaire et des droits humains. Si des soldats effectuent des missions de maintien de l'ordre, ils doivent respecter les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, lesquels énoncent un certain nombre d'obligations visant à éviter l'usage excessif de la force. Amnesty International s'inquiète du fait que le gouvernement du Tchad ne forme pas de manière adéquate ses forces de sécurité et ne leur demande pas de rendre compte de leurs actes, conformément à ces Principes de base et à d'autres normes internationales.

5. RÉPRESSION DURANT L'ÉTAT **D'URGENCE**

Les combats intenses qui ont opposé à N'Djamena le gouvernement et des forces d'opposition, le 2 février 2008, se sont prolongés jusqu'au 3 février 2008 tard dans l'aprèsmidi. Les habitants de la capitale ont indiqué à Amnesty International qu'à partir de 17 heures 30 le 3 février, les groupes d'opposition armés semblaient avoir renoncé à leur offensive et s'étaient retirés de la ville.

Le gouvernement a imposé, le 7 février 2008, un couvre-feu dans la capitale et dans d'autres régions du Tchad⁵³. De nombreuses personnes, avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue, ont cependant indiqué qu'elles avaient été surprises par la décision du président Déby de déclarer un état d'urgence le 14 février, soit 11 jours après que les groupes d'opposition armés eurent quitté la capitale⁵⁴. À la connaissance d'Amnesty International, le gouvernement du Tchad n'a pas respecté ses obligations, conformément aux termes de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel ce pays est partie, car il n'a pas informé l'ONU qu'il dérogeait aux obligations prévues par ce traité. Par ailleurs, la Constitution tchadienne prévoit qu'un état d'urgence expire 15 jours après sa proclamation. Le président Déby a publié un deuxième décret, le 29 février 2008⁵⁵, prolongeant l'état d'urgence jusqu'au 15 mars 2008⁵⁶.

HARCÈLEMENT DE JOURNALISTES

Le 20 février 2008, en plein état d'urgence, le Président Déby a publié un décret, l'Ordonnance No. 5, qui limite sévèrement la liberté de la presse au Tchad. Le décret reprend essentiellement les dispositions d'un projet de loi relatif à la presse que le gouvernement avait déposé à deux reprises devant l'Assemblée nationale mais que celle-ci avait, par deux fois, rejeté.

L'Ordonnance No. 5 accroît considérablement les peines qui peuvent être appliquées aux journalistes pour toute une série d'infractions. La peine maximale pour la publication de « fausses nouvelles » est portée à trois années d'emprisonnement tandis que la peine maximale pour la nouvelle infraction d'« insulte au président » a été fixée à cinq ans. Il n'est pas seulement interdit d'« insulter » le président mais également le chef du gouvernement, les ministres et les diplomates étrangers⁵⁷. Amnesty International s'inquiète du fait que ces infractions pourraient constituer des atteintes à la liberté d'expression dans la mesure où elles ont une portée très large.

Il est également devenu beaucoup plus difficile de lancer un nouveau journal car toute publication doit désormais recevoir l'approbation du Ministre du Commerce et de l'Industrie. En outre, une déclaration doit être déposée auprès du Parquet et du Haut Conseil de la

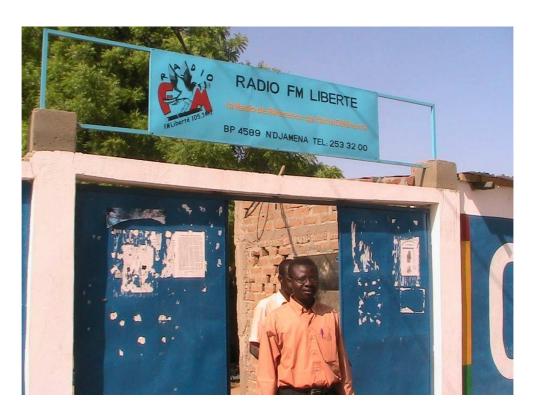
Communication⁵⁸.

L'Ordonnance No. 5 bafoue également deux dispositions figurant dans la précédente loi relative à la presse de 1994 qui permettaient la vente et la distribution de journaux étrangers et qui autorisaient les médias étrangers à avoir des correspondants nationaux au Tchad. Ces nouvelles dispositions vont restreindre l'accès de la population tchadienne aux médias d'information étrangers et risquent de limiter la quantité et la qualité de la couverture médiatique des événements au Tchad par les médias étrangers. Le 16 février 2008, quatre jours avant la publication de l'Ordonnance No. 5, Sonia Rolley, la correspondante de Radio France International et de France 24, de nationalité française, s'est vue notifier que son accréditation de journaliste avait été suspendue. Le 18 mars 2008, sa carte de presse lui a été retirée et les autorités lui ont demandé de quitter le Tchad. Sonia Rolley était l'unique correspondante étrangère permanente au Tchad⁵⁹.

Amnesty International s'inquiète du fait que l'Ordonnance No. 5 restreint de manière abusive la liberté de la presse, en violation des normes internationales relatives aux droits humains qui protègent la liberté d'expression⁶⁰. L'Ordonnance No. 5 demeure en vigueur. La Commission d'enquête a appelé le gouvernement à abroger cette Ordonnance⁶¹.

L'Ordonnance No. 5 a été adoptée alors que des journalistes - dont le cas de certains a été évoqué plus haut - faisaient l'objet d'une vague d'arrestations et de harcèlements. Djekourninga Kaoutar Lazar, directeur de la radio communautaire FM Liberté, a indiqué à Amnesty International qu'il avait été arrêté le 16 janvier 2008. Il a été inculpé de diffusion de fausses nouvelles suite à un reportage concernant un cas de corruption présumée au sein du ministère de l'immigration. Le 22 janvier 2008, le procureur de la République a abandonné toutes les inculpations retenues contre lui. Selon Djekourninga Kaoutar Lazar, le procureur a abandonné ces inculpations parce qu'il était dans l'impossibilité de présenter des témoins ou des plaignants.

Blaise Djimadoum Ngargoum, journaliste à FM Liberté, a fui le pays durant plusieurs jours après les combats du début du mois de février 2008. Il est maintenant revenu au Tchad. L'action visant à contester légalement la décision de fermer la radio a été rejetée par le tribunal le 8 mai 2008 au motif que cette cour n'avait pas compétence pour se prononcer sur ce cas. FM Liberté a été autorisée à reprendre ses émissions le 27 mai 2008 après avoir été fermée durant près de cinq mois.



Blaise Djimadoum Ngargoum devant la radio FM Liberté ©Amnesty International

Laldjim Narcisse, journaliste à l'hebdomadaire Le temps, a indiqué à Amnesty International que le 6 février et à nouveau le 8 février 2008, des hommes en uniforme se sont rendus chez lui et ont demandé où il se trouvait. Il avait fui au Cameroun le 4 février, en raison de l'insécurité dans le pays et des menaces dont il avait fait l'objet dans le passé. Quand les jeunes gens chargés de la protection de sa maison ont dit aux hommes en uniforme qu'ils ignoraient l'endroit où Laldjim Narcisse était parti, ces hommes leur ont demandé où se trouvait un autre journaliste. Laldjim Narcisse est resté au Cameroun pendant 45 jours et il est retourné, depuis lors, à N'Djamena.

Michel Didama, rédacteur en chef de l'hebdomadaire Le temps, a indiqué à Amnesty International que le 6 février 2008, le jour même où des hommes en uniforme se sont rendus pour la première fois au domicile de Laldjim Narcisse, des voisins lui ont dit que des personnes en civil portant des turbans et conduisant des motos sans plaque d'immatriculation étaient venus chez lui pour demander où il se trouvait. Ces mêmes hommes sont revenus de nouveau le 8 février. En outre, des individus correspondant à cette description sont allés au bureau de Michel Didama pour demander après lui. Ils ne sont pas entrés dans les locaux, mais sont restés à l'extérieur en tournant autour du bureau. Michel Didama n'était pas présent lors de ces différentes visites. Il est entré dans la clandestinité et a ensuite quitté le Tchad. Il est retourné à N'Djamena au début du mois de mai 2008.

Zara Mahamat Yacoub, coordinatrice de la radio communautaire DJA FM et lauréate du Prix FESPACO 1995⁶², a dit à Amnesty International qu'elle avait été menacée par un soldat le

7 mars 2008. Elle était alors dans sa voiture avec son frère. Un soldat, circulant à moto sans plaque d'immatriculation, les a accusés de prendre illégalement des photos de la ville, après avoir pris note de l'équipement vidéo qui se trouvait dans leur voiture. Dans le passé, Zara Yacoub a déjà été l'objet de menaces, en particulier suite à des documentaires qu'elle a produits sur les mutilations génitales féminines au Tchad. Elle a également été l'objet précédemment d'une fatwa décrétée contre elle par l'imam de la mosquée de N'Djamena.

L'Ordonnance No. 5 a fait l'objet de nombreuses réprobations émanant aussi bien de médias privés que de certains autres contrôlés par l'État. Un certain nombre de journaux ont publié une critique conjointe en mars 2008⁶³.

Amnesty International a reçu des assurances de responsables gouvernementaux, y compris du ministre de la Communication, que ces restrictions imposées à la presse seraient levées. Au moment de la rédaction du présent document, l'Ordonnance No. 5 demeurait en vigueur.

Lorsque le président Déby a pris le pouvoir en 1990, il avait assuré les Tchadiens que « *s'il n'apportait pas de l'or ou de l'argent, il apporterait la démocratie et la liberté* » ⁶⁴. Cependant, en décembre 2007, il a fait un discours dans lequel il a affirmé, de manière inquiétante, que « *trop de liberté tue la liberté* » ⁶⁵.

6. DES VIES BRISÉES- DESTRUCTION DE MAISONS À N'DJAMENA

« Nous sommes détruits – à l'image de nos maisons » Femme tchadienne dont la maison a été détruite



Femme tchadienne dont la maison a été détruite. « *Nous sommes détruits — à l'image de nos maisons* » © Amnesty International

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les combats qui ont éclaté à N'Djamena début février 2008 ont laissé les populations dans un état de peur et d'insécurité terribles. Au cours de plus de 100 entretiens, des personnes ont indiqué à Amnesty International qu'elles n'avaient jamais rien vécu de semblable à N'Djamena auparavant. Craignant de rester à N'Djamena, des personnes ont franchi la frontière pour trouver refuge au Cameroun ou sont retournées dans leurs villages d'origine situés dans d'autres régions du Tchad. Dans certains cas, ces personnes ont été menacées par des représentants de l'autorité. Plus généralement les populations ont fui en raison des combats et parce qu'elles redoutaient que ceux-ci ne reprennent à tout moment, peut-être de

manière encore plus violente.

Après que le gouvernement eut repris pleinement le contrôle de N'Djamena, les habitants de la ville ont tenté de reprendre leur vie normale, mais ils ont continué d'éprouver un sentiment d'angoisse. Certains sont sortis de la clandestinité et des milliers de réfugiés sont revenus du Cameroun ou ont commencé, à tout le moins, à faire de fréquents allers-retours entre le Cameroun et N'Djamena. L'atmosphère dans la ville demeurait empreinte d'une grande incertitude. Des informations faisaient état de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. L'anarchie et les pillages, ainsi que les exactions commises par les forces gouvernementales à l'encontre des pilleurs, ont alimenté la peur et la nervosité dans toute la ville. En outre, des rumeurs relatives à une éventuelle nouvelle offensive par des groupes d'opposition armés contre la ville ont continué de circuler.

Les autorités gouvernementales auraient dû, alors, adopter en priorité des mesures visant à redonner un sentiment de sécurité aux habitants du Tchad. Au lieu de cela, le 22 février 2008, un décret présidentiel a autorisé la destruction, dans deux quartiers de N'Djamena, de bâtiments et de structures qui avaient été qualifiés de structures illégalement construites⁶⁶. Au cours des trois semaines qui ont suivi, jusqu'à mi-mars 2008, un grand nombre de quartiers de la ville ont été touchés par ces destructions alors qu'ils étaient situés bien audelà des deux quartiers de Gardolé et de Walia Angosso mentionnés dans le décret⁶⁷.

Le conseil municipal a, d'une manière générale, justifié la destruction de maisons et d'autres biens dans ces autres quartiers en affirmant que ces propriétés étaient illégalement occupées ou avaient été érigées en l'absence de permis de construire requis.

Amnesty International estime qu'au moins trois mille familles, au sens large du terme, ont vu leurs maisons et leurs biens détruits par des équipes de démolition agissant sur ordre du gouvernement. Des habitants ont indiqué à Amnesty International que ces équipes de démolition étaient généralement accompagnées par des forces de sécurité gouvernementales. Des milliers de personnes qui tenaient chez elles de petits commerces ont également perdu leurs moyens de subsistance. À la suite de ces démolitions, beaucoup de familles sont retournées sur les ruines de leurs maisons pour chercher tout ce qui pouvait être sauvé des décombres. Beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants se sont retrouvés sans logement et sans ressources. Ils doivent maintenant compter sur leurs parents et amis pour trouver un abri et des moyens de subsistance pour survivre.

Des chiffres officiels provenant du conseil municipal de N'Djamena indiquent que 1 798 concessions ont été détruites dans 11 quartiers différents⁶⁸. Il apparaîtrait cependant que des expulsions ont été effectuées ailleurs que dans ces 11 quartiers. Par exemple, Amnesty International a réuni des informations relatives à de nombreuses destructions de logements dans le quartier de Farcha, qui n'apparaît pas sur la liste des quartiers fournie aux délégués d'Amnesty International par les fonctionnaires municipaux. Le gouvernement n'a communiqué aucun chiffre officiel quant au nombre de personnes qui ont perdu leurs maisons. En se fondant sur les chiffres officiels du gouvernement concernant le nombre de concessions détruites, sur les estimations du nombre de personnes vivant dans ces concessions et sur d'autres informations complémentaires recueillies au cours d'entretiens avec les habitants des quartiers n'apparaissant pas dans la liste officielle du gouvernement, Amnesty International estime que des dizaines de milliers des personnes ont perdu leurs

maisons.

Les chiffres fournis par le conseil municipal ne coïncident manifestement pas avec la réalité. À l'exception du chiffre sous-évalué de 1 798 concessions détruites dans 11 quartiers, aucun autre chiffre officiel n'a pu être recueilli. Il n'y a aucun chiffre indiquant le nombre de logements situés dans chaque concession et il n'existe aucune information quant au nombre de personnes vivant dans chaque maison et/ou concession. De même, aucune précision n'a été donnée quant au lieu de résidence actuel des personnes ayant perdu leurs maisons ni sur les commerces tenus dans ces concessions. Les fonctionnaires municipaux ont indiqué à Amnesty International qu'il n'était pas prévu de réunir d'autres informations ou statistiques à ce sujet tout en ajoutant qu'il existait des plans visant à démolir, dans d'autres quartiers de N'Djamena, des bâtiments qui, selon le gouvernement, avaient été illégalement construits. Amnesty International n'a pas reçu d'autres précisions concernant ces destructions planifiées⁶⁹.

LES ÉVICTIONS FORCÉES ET LE DROIT

Le Tchad a l'obligation de s'abstenir de procéder à des évictions forcées et de prévenir cette pratique, aux termes de toute une série de traités relatifs aux droits humains y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).

Le Comité des droits de l'homme, l'organe d'experts chargé de surveiller la mise en œuvre du PIDCP, a déclaré que les évictions forcées violaient le PIDCP, et en particulier son article 17 qui prévoit, notamment que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance » et que : « Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » 70.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui supervise l'application de la Charte africaine, a déclaré que plusieurs chapitres de la Charte africaine assuraient une protection contre les évictions forcées⁷¹.

Le PIDESC garantit, quant à lui, le droit à un logement adéquat, en tant que composante du droit à un niveau de vie adéquat, conformément aux termes de son article 11 (1). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui supervise l'application du PIDESC, a défini en ces termes les évictions forcées :

« l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. L'interdiction frappant les expulsions forcées ne s'applique toutefois pas à celles qui sont opérées par la force dans le respect de la loi et conformément aux dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme » ⁷².

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que « les décisions

d'éviction forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte et ne peuvent être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international »⁷³.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, par ailleurs, déclaré que :

« Avant de faire procéder à une expulsion et, en particulier, lorsque d'importants groupes de population sont concernés, les États parties devraient veiller à ce que toutes les autres solutions possibles soient envisagées en concertation avec les intéressés, afin d'éviter le recours à la force, ou du moins d'en limiter la nécessité »⁷⁴.

On ne peut légalement procéder à une éviction que si certaines garanties de procédure sont respectées, notamment :

- Il doit y avoir une réelle consultation des personnes concernées.
- Un préavis suffisant et raisonnable doit être accordé à toutes les personnes concernées avant le jour prévu pour l'expulsion.
- Une information sur les expulsions prévues et, le cas échéant, sur la nouvelle destination du terrain ou des logements, doit être fournie dans un délai raisonnable aux personnes concernées.
- Des responsables du gouvernement ou leurs représentants doivent être présents au moment des expulsions.
- Toutes les personnes procédant à une expulsion doivent être correctement identifiées.
- On ne doit pas procéder à des expulsions de nuit ou lorsque les conditions climatiques sont particulièrement mauvaises, sauf avec le consentement des personnes concernées.
- Il faut garantir un accès aux recours prévus par la loi et l'octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux⁷⁵.
- Il ne faut pas que, suite à une expulsion, « une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme »⁷⁶.

D'autres organes des Nations unies ont exprimé leurs préoccupations à propos des évictions forcées. Dans une résolution sur les évictions forcées adoptée en 1993, la Commission des droits de l'homme a déclaré que « la pratique des expulsions constitue une violation flagrante des droits de l'homme en particulier du droit à un logement adéquat ». La Commission a donc appelé les gouvernements à :

« conférer une sécurité légale de pouvoir rester à toutes les personnes qui sont actuellement menacées d'éviction forcée et à adopter toutes les mesures nécessaires pour les protéger pleinement contre une éviction forcée, en se fondant sur une participation, une consultation et une négociation efficaces avec tous les personnes ou les groupes affectés » ⁷⁷.

Le droit international relatif aux réfugiés contient également des normes en la matière. Le Comité exécutif du HCR a ainsi conclu que les réfugiés rapatriés devraient « recouvrer, ou être indemnisés en conséquence, leur logement ...dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil » 78. Le Comité exécutif note qu'il faut accorder une attention particulière afin de veiller à ce que les femmes réfugiées rapatriées, qui ont souvent des difficultés à faire valoir leurs droits de propriété, puissent bénéficier d'une restitution de leurs biens. Ce droit à la restitution devrait être reconnu à beaucoup voire à l'ensemble des centaines ou même des milliers de réfugiés tchadiens dont les maisons ont été détruites et qui sont, soit retournés à N'Djamena, soit se trouvent toujours au Cameroun.

Les recherches et les analyses menées par Amnesty International aboutissent à la conclusion selon laquelle la vague de démolitions de logements, à la fin du mois de février et en mars 2008, a constitué une campagne généralisée d'évictions forcées, en violation des normes internationales des droits humains.

Cette vague d'évictions forcées ne viole pas seulement les obligations internationales et régionales de droits humains qui incombent au Tchad mais sont également contraires aux dispositions juridiques nationales. Le droit au logement n'est pas directement mentionné dans la Constitution tchadienne. Cependant, l'article 41 de la Constitution établit clairement les droits inhérents à la propriété privée :

« La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation. »

L'article 17 de la constitution du Tchad fait en outre référence au droit à « la protection de sa vie privée et de ses biens ».

La loi tchadienne de 1967 relative aux biens domaniaux précise les critères et procédures à respecter en cas d'expropriation (lorsqu'une terre est confisquée à des personnes ne possédant pas de titre de propriété légal) et en cas de déguerpissement (lorsque des personnes sans titre de propriété légal sont contraints d'abandonner un bien)⁷⁹. Ces dispositions juridiques ne semblent pas avoir été respectées. Par exemple, dans les cas de déguerpissement, la loi exige la mise en place d'un processus de consultation avec les personnes qui risquent de perdre leurs maisons. La loi exige aussi que ces personnes soient d'abord indemnisées et précise que le gouvernement ne doit prendre officiellement possession de ces biens que 15 jours plus tard.

LES DESTRUCTIONS

La campagne de démolitions de maisons et d'évictions forcées menée par le gouvernement n'a pas respecté les dispositions légales internationales et nationales. Alors que le gouvernement affirme que son action était légitime en raison de la déclaration d'un état d'urgence, le décret présidentiel qui s'appuie sur cet état d'urgence afin d'autoriser la destruction de logements ne s'appliquait qu'à deux des nombreux quartiers de la ville qui ont subi des démolitions. Dans la majorité des quartiers, les habitants ont été pris par surprise. Il n'y a eu aucune consultation préalable dans la plupart des quartiers ; aucun détail n'a été fourni quant au fondement de ces évictions forcées et, hormis quelques rumeurs, peu, voire aucune information n'a été apportée quant à la nouvelle destination du terrain ou des logements.

Amnesty International s'est entretenue à N'Djamena et dans le camp de réfugiés de Maltam au Cameroun avec plus de 200 personnes qui avaient perdu leurs maisons. Tous ont indiqué qu'ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité totale de déposer une quelconque plainte officielle au moment de ces destructions en raison de l'état d'urgence. Certaines de ces personnes ont dit qu'il leur paraissait évident qu'à ce moment-là elles n'avaient aucun droit et qu'elles ne pouvaient pas protester contre la destruction de leurs maisons et de leurs biens.

Une femme a décrit à Amnesty International comment les maisons ont été détruites dans son quartier et elle a souligné l'incidence de l'état d'urgence sur ces événements.

« Le premier samedi du mois de mars, des fonctionnaires de la mairie accompagnés par des policiers sont venus marquer d'une croix les maisons avec de la peinture blanche. Ils nous ont dit que nous avions cinq jours pour partir et que les terrains allaient être repris. Aucun de nous n'a osé poser de questions parce que c'était l'état d'urgence. »

Dans quelques cas, les habitants n'ont eu qu'un préavis de deux jours, signifié par une croix blanche peinte à côté de leurs maisons par des fonctionnaires municipaux, pour évacuer leurs maisons et emporter tout ce qu'ils pouvaient. Ils ont ensuite été forcés de quitter leurs maisons quand la police et parfois les soldats sont arrivés en même temps que les bulldozers venus procéder aux démolitions. On ne leur a pas indiqué comment ils pouvaient avoir accès à une procédure leur permettant de contester la destruction des structures dans lesquelles ils avaient vécu et travaillé. Dans la plupart des cas, on ne leur a pas proposé de logements de remplacement convenables et les personnes qui n'ont pas pu trouver de solution alternative se sont retrouvées sans toit. Seul un petit nombre de personnes semble s'être vu proposer ne serait-ce qu'une indemnisation minimum.

Les explications officielles fournies par le gouvernement diffèrent considérablement selon les quartiers concernés. Certains quartiers connaissent des contentieux de longue date avec le gouvernement concernant des plans d'expropriations de terrains. C'était le cas par exemple du quartier de Gardolé, au centre de N'Djamena. Les fonctionnaires municipaux de la capitale ont indiqué à Amnesty International qu'un processus d'expropriation avait commencé dans ce quartier dès 1967. Certaines personnes ont été indemnisées pour la perte de leurs terres et leurs biens à cette époque-là⁸⁰. Les habitants de Gardolé ont également indiqué à Amnesty International que depuis plusieurs années, il y avait des rumeurs selon lesquelles ce site allait être utilisé pour la construction d'un nouveau centre commercial, mais les fonctionnaires ont maintenant indiqué qu'une nouvelle maternité allait y être bâtie. Amnesty International n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations.

Dans le quartier de Walia Angosso, les habitants ont indiqué à Amnesty International que les fonctionnaires municipaux les avaient informés, en juin 2007, que les terrains qu'ils occupaient allaient être saisis. La raison apparemment donnée était que leurs propriétés,

40

ainsi qu'une école secondaire, se trouvaient à une trop grande proximité d'un nouvel hôpital qui était sur le point d'être inauguré par le Président Déby et que les fonctionnaires ne voulaient pas que ce dernier ait à passer devant leurs maisons pour se rendre à cet hôpital. Les habitants avec lesquels Amnesty International s'est entretenue ont affirmé que le directeur du nouvel hôpital, un prêtre catholique, leur aurait dit que la présence de leurs propriétés ne lui causait aucun problème et qu'il n'avait jamais demandé la démolition de leurs maisons. Aucune autre explication justifiant ces démolitions n'aurait été fournie par les autorités. Les maisons de ce quartier ont été détruites et l'école a obtenu un délai jusqu'à la fin de l'année scolaire avant d'être transférée ailleurs. Amnesty International a soulevé ce cas lors de rencontres avec des fonctionnaires municipaux en mai 2008. Ceux-ci ont affirmé aux délégués de l'organisation que les habitants concernés avaient reçu un préavis de plusieurs mois. Aucune réponse n'a été fournie quant à la raison des évictions.

Les fonctionnaires municipaux ont dit aux habitants et à Amnesty International que dans d'autres quartiers tels que ceux d'Atrone, de Chagoua I et II et de Farcha, certains habitants avaient, de manière illégale, construit des maisons et d'autres structures sur des terrains réservés à l'État. De hauts fonctionnaires au sein du conseil municipal de N'Djamena ont dit à Amnesty International que les habitants de ces quartiers savaient depuis longtemps que leurs maisons étaient situées sur des terres appartenant au gouvernement. Amnesty International s'est entretenue avec au moins 20 personnes qui ont contesté ces affirmations. Au moins 10 d'entre elles ont montré à Amnesty International des documents qui laissaient présumer qu'elles avaient un titre de propriété relatif à la terre dont elles avaient été expulsées. Tous ont indiqué qu'ils n'avaient aucune idée de la manière dont ils pouvaient avoir accès à une procédure équitable permettant d'évaluer la validité de leur titre de propriété ou de contester la légalité de la décision du gouvernement. Toutes ces personnes ont dit à Amnesty International qu'elles estimaient n'avoir eu aucune possibilité de contester ces décisions en raison de l'état d'urgence.

Certaines des familles avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ont affirmé qu'elles habitaient dans leurs maisons depuis des décennies. Hissein Adam a dit à Amnesty International que 60 personnes vivaient dans la concession familiale située dans le carré 6 du quartier de Farcha. Hissein a dit qu'il y était né en 1970, comme cela avait été le cas de son père avant lui en 1937. Il a déclaré que ce terrain avait initialement appartenu à son grand-père, Djimtita Tibadomngar Jean qui avait acheté ce lopin de terre dans le pâté de maisons No. 23 du quartier de Chagoua 2 en 1973⁸¹.

Amnesty International s'est entretenue avec un autre homme qui a souhaité ne pas être publiquement identifié. Celui-ci a dit qu'il avait vécu depuis 1959 dans sa maison située dans le quartier de Chagoua 2. Il a déclaré que 52 personnes vivaient dans sa concession, dont 30 étaient ses parents et les autres des locataires. Il a dit aux délégués d'Amnesty International :

« J'ai acheté cet emplacement il y a plus de 38 ans. Le 29 février, quelques policiers et des gens de la mairie sont venus et ont couvert les murs de peinture. Ils nous ont dit que nous avions six jours pour partir. Quand nous leur avons demandé pourquoi, ils nous ont dit que nous n'avions pas le droit de poser des questions parce que c'était l'état d'urgence. Nous ne pouvions pas nous réunir et en parler ensemble, c'était interdit. Les habitants ont pris leurs biens personnels et sont partis. Certains d'entre eux qui ont de l'argent n'auront pas de

difficulté pour louer une autre maison, ceux qui sont sans argent iront à leur village ou au Cameroun. \ast

Dans le quartier de Walia Angosso, Japhet Doudou Beindjila a montré à Amnesty International les ruines de sa maison que, d'après lui, son père avait achetée il y a 44 ans.



Japhet Doudou Beindjila, devant les ruines de sa maison ©Amnesty International

De nombreux habitants ont raconté à Amnesty International qu'ils avaient été traumatisés par

la manière dont leurs maisons avaient été détruites. Les habitants de tous les quartiers dans lesquels Amnesty International s'est rendue ont dit aux délégués que le pâté de maisons qui devait être détruit était encerclé par un grand nombre de policiers et parfois des soldats, qui ont forcé les habitants à abandonner leurs biens et qui ont interdit à ceux qui n'étaient pas chez eux, à ce moment-là, de revenir dans leurs maisons. Selon certaines informations, dans un petit nombre de cas, les forces de sécurité participant aux évictions forcées ont eu recours à la violence. Un témoin oculaire a ainsi décrit ce qui est s'est passé lorsque les maisons de son quartier ont été détruites :

« Les soldats sont venus et ont encerclé nos maisons. Quelques personnes qui sont restées à l'intérieur en signe de protestation ont été arrêtées. Elles ont été libérées environ six heures plus tard. Les soldats ont frappé d'autres personnes avec les crosses de leurs fusils, leurs ceintures et certains ont même été menottés ».

Des bulldozers à chenilles ont été utilisés pour démolir les maisons. Un petit nombre d'églises et d'écoles semblent avoir été épargnées. En revanche, les zones ciblées ont été complètement rasées, détruisant plusieurs centaines de bâtiments à la fois. Les populations ont dit à Amnesty International à quel point elles avaient été traumatisées de voir leurs maisons, leurs commerces et leurs quartiers si rapidement détruits, d'autant plus que ces destructions s'étaient produites juste après les combats qui avaient terrifié les habitants de la ville. Une femme a décrit la détresse émotionnelle ressentie par les personnes qui avaient perdu leurs maisons :

« Vers le 19 février, la mairie a demandé au conseiller municipal de faire du porte à porte pour informer les habitants que les maisons allaient être démolies. Nous n'avons rien dit parce que nous n'avons aucun pouvoir ; c'était l'état d'urgence. Le 26 février, des policiers et des soldats ont encerclé le site. Les femmes et les enfants pleuraient. C'était très dur de voir une vie entière disparaître en l'espace de quelques secondes. C'était très bouleversant ; nos parents ont souffert pour acheter ce terrain et il a fallu du temps et de l'argent pour construire les maisons. L'homme là-bas, il ne peut pas pleurer, il gémit au fond de lui. Au bout de deux heures, les bulldozers avaient tout rasé. Certaines personnes sont allées là où elles pouvaient trouver un endroit où s'installer ; d'autres sont allées au village ou au Cameroun. »



Destruction dans le quartier de Chagoua 2, pâté de maisons No 23 © Amnesty International

Dans des nombreux cas, les habitants ont dit à Amnesty International qu'ils avaient entendu parler pour la première fois de la destruction de leur maison lorsque les fonctionnaires municipaux, accompagnés par la police, étaient arrivés et avaient peint des croix blanches sur les murs des bâtiments. On leur a dit que les croix indiquaient que ces bâtiments allaient être très bientôt détruits. Il semble qu'ils aient eu entre deux jours et deux semaines pour quitter leurs maisons. Cependant, dans de nombreux cas, les équipes de démolition sont arrivées un ou deux jours plus tôt que prévu. Le maire-adjoint de N'Djamena a catégoriquement rejeté les allégations selon lesquelles les populations avaient reçu un préavis trop court. Cependant, les représentants gouvernementaux n'ont pas fourni de documents ni d'autres éléments de preuve étayant l'affirmation selon laquelle un préavis suffisant avait été accordé aux populations⁸².

À ce jour, les seules personnes auxquelles on a donné une perspective d'indemnisation semblent être celles vivant dans les quartiers de Gardolé et de Walia Angosso, qui sont tous deux expressément mentionnés dans le décret du 22 février 2008. Cette information a été confirmée par des représentants gouvernementaux⁸³. Cependant, les personnes expulsées des quartiers de Gardolé et de Walia Angosso, avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue, ont généralement exprimé leur insatisfaction quant aux sommes d'argent reçues de la part des autorités à titre d'indemnisation pour la perte de leurs maisons.

Beaucoup de personnes ont trouvé un abri provisoire auprès de leurs familles ou d'amis ou ont pu louer une autre concession. Cependant, Amnesty International s'est entretenue avec

trois différents groupes comprenant environ une vingtaine de personnes, qui n'avaient nulle part où aller et qui vivaient, malgré le mauvais temps, sur les ruines de leur ancienne concession.

FEMMES ET FAMILLES VICTIMES SOUS TENSION

« Nous avons perdu nos maisons. Nous n'avons rien. Nous ne pouvons pas subvenir à nos besoins. Nos enfants sont perdus. Nous n'avons aucun avenir. Nous vivons en plein drame humain. »

Femme tchadienne dont la maison familiale a été détruite

Les femmes et les enfants ont constitué la majorité des dizaines de milliers de personnes qui ont été expulsées et qui se sont retrouvées sans toit suite à la destruction de leurs maisons. Tous ceux dont les maisons ont été détruites ont été frappés, en tant qu'individus mais aussi au sein de leur famille, car ils ont été contraints de s'adapter et de vivre dans des conditions créant des tensions supplémentaires au sein de leur famille. Les destructions de maisons ont eu des répercussions particulièrement graves sur les femmes. Qu'elles travaillent ou non à l'extérieur de leur maison, les femmes tchadiennes consacrent une part très importante de leur temps et de leur énergie à effectuer des tâches non rémunérées et souvent sous-estimées au sein de leur foyer et elles sont donc particulièrement affectées par les évictions forcées et la destruction de leur maison. Quand des familles se retrouvent sans toit suite à la démolition de leurs maisons, il incombe essentiellement aux femmes de rebâtir la maison.

Dans la plupart des cas, les familles dont les maisons ont été démolies n'avaient pas les moyens de trouver un logement de remplacement et elles ont donc été forcées d'aller vivre chez des proches, qui n'ont souvent pas de place pour loger une autre famille. Dans la mesure où les femmes sont les personnes qui passent le plus de temps dans la maison, ce sont elles qui sont le plus affectées par l'inconfort de vivre chez autrui.

Outre les problèmes pratiques, le manque d'intimité et d'espace créée souvent des tensions dans les relations entre les membres de la famille. Des femmes ont dit aux délégués d'Amnesty International qu'elles estimaient que cette situation avait porté atteinte à leur rôle de mère. Elles ont ressenti une perte d'autorité et ont été très perturbées par leur incapacité à fournir un soutien émotionnel et matériel à leurs enfants.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a noté que les femmes sont particulièrement affectées en cas d'évictions forcées⁸⁴ :

« Les femmes ... souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées. Les femmes surtout sont particulièrement vulnérables du fait de la discrimination juridique et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes concernant le droit de propriété (y compris le droit de posséder un domicile) ou le droit d'accéder à la propriété ou au logement, et en raison des actes de violence et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées lorsqu'elles sont sans-abri. »

Les femmes qui se sont retrouvées sans toit suite à la démolition de leurs maisons estiment souvent qu'elles sont dans l'incapacité de déposer plainte et de chercher réparation pour leurs propres pertes. En comparaison avec la destruction de la maison familiale, leurs doléances ne sont pas perçues comme une priorité. Les difficultés pratiques et financières supplémentaires provoquées par la destruction de la maison familiale augmentent leur difficulté à trouver des solutions à leurs propres problèmes. Amnesty International a ainsi recueilli des informations relatives à la destruction de nombreux établissements où des femmes, notamment âgées ou veuves, fabriquaient et vendaient la boisson traditionnelle, le bili bili. Ces femmes ont été privées de leurs moyens de subsistance. Toutes ont estimé qu'elles n'avaient personne auprès de qui se tourner pour obtenir réparation et nulle part où aller.

Dans le quartier de Farcha, les délégués d'Amnesty International ont rencontré une femme âgée de soixante-quinze ans dont la maison avait été détruite. Elle n'avait pas pu accompagner son mari au Cameroun après la perte de leur maison car elle devait s'occuper d'une de ses filles qui souffrait de maladie mentale. Avant les combats de début février 2008, elle gagnait sa vie en vendant du bili bili. La perte de sa maison et de son gagne-pain a traumatisé cette femme qui a perdu l'usage de la parole. Une voisine, infirmière de l'armée, dont la maison a été aussi détruite, a décrit la terrible situation dans laquelle se trouve cette femme âgée :

« Mme Dimié, soixante-quinze ans, a vécu dans cette maison depuis plus de 42 ans. Elle avait un petit commerce et vendait des boissons traditionnelles, maintenant elle ne peut plus travailler. Elle a pu emporter ses biens personnels y compris son matelas qu'elle a vendu, maintenant elle dort sous cet arbre où nous nous sommes assis pour notre entretien. Après la démolition de sa maison, son mari est allé trouver refuge au Cameroun. Elle pense maintenant que personne ne peut l'aider. »



Mme Dimié, une femme de soixante-quinze ans dont la maison a été détruite © Amnesty International

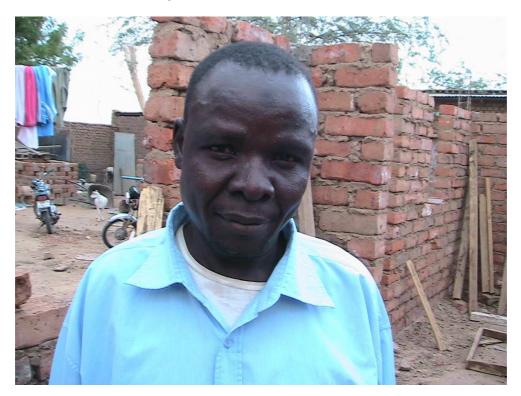
La destruction de logements a également provoqué d'importantes perturbations dans la scolarisation des enfants, ce qui constitue une atteinte à leur droit à l'éducation. S'il semble que peu, voire aucune, école n'a été détruite, la destruction de maisons et le déracinement subséquent des familles ont déplacé et perturbé des milliers d'élèves. Pour certains, le traumatisme et la situation critique qu'ils vivent sont tels que le fait de poursuivre l'école n'est tout simplement pas une priorité. Pour d'autres, la famille a dû déménager loin de leur quartier ce qui n'a plus permis aux enfants de continuer à se rendre à l'école. Dans le quartier de Farcha, un enseignant dont la maison avait été détruite a dit que, dans le cas de certaines écoles du quartier, la fréquentation scolaire avait baissé de 25 p. cent.

PERTE DE MOYENS DE SUBSISTANCE

La démolition à grande échelle de milliers de maisons aura de graves répercussions économiques dans les années à venir. Bien que les populations aient pu sauver une grande partie de leurs biens personnels, de nombreuses personnes ont dit à Amnesty International qu'elles n'avaient pas eu la possibilité d'emporter des outils et du matériel essentiels aux petits commerces qu'ils tenaient. En outre, en raison de la destruction de leurs locaux, elles n'ont plus de lieu où recevoir et servir les clients et elles n'ont pas été indemnisées pour ces pertes.

Abakar Sakin, un mécanicien motoriste et Ibrahim Abdulayhe Bulako, un mécanicien automobile, avaient, respectivement depuis 25 et 23 ans, une entreprise dans le pâté de

maison No 6 du quartier de Farcha. Abakar Sakin employait quatre autres personnes et Ibrahim Abdulayhe Bulako en employait cinq. Ils ont appris avec un préavis de 48 heures que leurs maisons, où ils travaillaient, seraient détruites. Ils ont perdu tous les biens liés à leur commerce et ils n'ont reçu aucune indemnisation.



Abakar Sakin, qui a perdu son entreprise de mécanique © Amnesty International

Des milliers de personnes ont perdu leurs moyens de subsistance lors de cette campagne de destruction de maisons. La liste des commerces détruits est longue et inclut des fabricants de meubles, des mécaniciens, des coiffeurs et des tailleurs. Certains d'entre eux faisaient vivre jusqu'à une douzaine de personnes. La perte de certains petits commerces a privé de moyens de subsistance des personnes particulièrement vulnérables, comme, par exemple, des femmes âgées ou des veuves qui fabriquaient ou vendaient la boisson traditionnelle, le bili-bili.

Lors d'une réunion avec des personnes qui ont perdu leurs maisons dans un quartier de Farcha, où 209 concessions auraient été détruites, les délégués d'Amnesty International ont établi la liste de certaines des personnes dont les commerces ont été affectés par ces démolitions. Dans une zone recouvrant quatre pâtés de maisons, les délégués ont enregistré 77 réparateurs de motos et de voitures, 10 ateliers de soudure, 15 bars, 100 magasins incluant des quincailleries, 30 salons de coiffure et 30 débits de viandes grillées. La destruction de ces petits commerces a fait perdre leur emploi à des centaines de personnes.

Dans le quartier de Diguel, où des centaines de magasins avaient été construits depuis

48

1989, des commerçants ont dû abandonner leurs boutiques lorsqu'ils ont été expulsés. Quelques commerçants ont dit aux délégués d'Amnesty International qu'en 2004, des fonctionnaires municipaux avaient exigé d'eux qu'ils fassent des travaux dans leurs locaux et tout cela pour que maintenant, en mars 2008, quelque 400 de ces locaux soient détruits.

Une femme qui a travaillé comme secrétaire dans une société privée a raconté à Amnesty International comment son mari et les personnes à qui elle louait des maisons avaient été réduits au chômage suite à ces évictions.

« J'ai acquis légalement mon titre de propriété et je vis dans ce pâté de maisons depuis 1983. Le 7 mars, ma maison a été enduite de peinture et, sept jours après, elle a été démolie. Mon mari avait son atelier de couture dans le même pâté de maisons. Il ne peut pas continuer à exercer son métier et il tente maintenant de travailler comme ouvrier. Je possédais aussi quatre magasins que je louais à des marchands, chacun d'eux employait au moins trois personnes. La discothèque que mon fils possédait a aussi été détruite ».

DESTRUCTIONS DE LOGEMENTS ET DÉPLACEMENTS DE POPULATIONS

Immédiatement après les combats du 2 et 3 février 2008, environ 50 000 personnes ont franchi la frontière pour trouver refuge dans la région voisine du nord du Cameroun. Peu après, les autorités camerounaises et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ont transféré ces populations de la ville frontière de Kousseri vers un camp de réfugiés situé à Maltam, à quelque 35 km de là.

Les conditions de vie à Maltam n'étaient pas adaptées à l'accueil de milliers de gens durant une période prolongée. La zone est une étendue de terre nue, désolée et très sablonneuse. Il n'y a quasiment aucun arbre ni abri naturel. Des vents violents soufflent dans cette région et il n'y a pas à proximité de source d'eau naturelle. Le site présente également des risques de fortes inondations durant la saison pluvieuse.



Camp de réfugiés de Maltam © Amnesty International

Il était également facile de se rendre à Maltam depuis le Tchad et des personnes faisaient des allers retours des deux côtés de la frontière, y compris des fonctionnaires tchadiens. De nombreuses informations ont fait état de réfugiés tchadiens se trouvant à Kousseri et à Maltam, notamment des défenseurs des droits humains et des journalistes, qui ont été l'objet de menaces ou qui se sont rendus compte que des individus inconnus, soupçonnés d'être des agents de sécurité tchadiens, cherchaient à savoir l'endroit où ils se trouvaient.

Les normes internationales relatives à la protection des réfugiés exigent des États qu'ils placent les camps de réfugiés à une distance raisonnable des zones frontalières afin de réduire les problèmes liés à l'insécurité⁸⁵. Pour cette raison et à cause des conditions difficiles prévalant à Maltam, les responsables camerounais et les représentants du HCR ont décidé de fermer ce camp. Les réfugiés qui n'ont pas voulu retourner à N'Djamena ont été transférés vers un nouvel emplacement à Langui, près de la ville de Garoua, à quelque 400 km à l'intérieur du Cameroun.

Quand Amnesty International s'est rendue à Maltam en mai 2008, entre 8 000 et 9 000 réfugiés s'y trouvaient encore. Les transferts vers Langui venaient de commencer. Un premier groupe de 472 personnes avait été transféré et le transfert d'un deuxième groupe composé d'un nombre équivalent de réfugiés était en cours. Tous les transferts sont maintenant achevés. Au total, 4 800 réfugiés ont été déplacés à Langui. Les personnes qui sont restées ont choisi de retourner à N'Djamena ou ont pris d'autres dispositions.



Des réfugiés s'enregistrent pour être transférés du camp de réfugiés de Maltam vers celui de Langui © Amnesty International

À Maltam, Amnesty International a remarqué qu'un nombre considérable de réfugiés n'étaient pas en mesure de retourner à N'Djamena parce que leurs logements avaient été détruits au cours de la vague de destructions de maisons lancée par le gouvernement en mars 2008. La plupart d'entre eux ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'autre choix que se déplacer dans le nouveau camp de réfugiés. Mahamat Timan Ahman, âgé de soixante-seize ans, a indiqué à Amnesty International qu'en acceptant ce transfert il avait l'impression que très vraisemblablement « il disait au revoir à la vie au Tchad ».



Mahamat Timan Ahman, qui a eu l'impression de n'avoir pas d'autre choix que se déplacer vers un nouveau camp de réfugiés mais qu'ainsi il « *disait au revoir à la vie au Tchad* ». © Amnesty International

Un autre réfugié se trouvant à Maltam a dit à Amnesty International qu'il n'avait pas d'autre choix que d'accepter ce transfert.

« Le 3 février, j'ai quitté N'Djamena à pied avec sept membres de ma famille, y compris ma femme, pour trouver refuge à Kousseri. Un mois plus tard, ils sont venus me dire que ma maison allait être détruite. Je n'ai pas eu le temps de récupérer mes biens personnels. Ils sont maintenant sous les décombres. Je suis maintenant obligé de suivre le HCR. »

7. « LA TRANCHÉE »

Suite aux attaques lancées contre N'Djamena début février 2008, le gouvernement tchadien a décidé de creuser une tranchée autour de la ville afin de renforcer la défense de la capitale. Cette tranchée a quatre mètres de largeur et deux mètres de profondeur. Sa construction a contraint les populations à entrer et sortir de N'Djamena par un certain nombre de points d'entrée et de sortie délimités.

La construction de cette tranchée défensive a entraîné des violations des droits humains.

Tout d'abord, Amnesty International a pu observer qu'un certain nombre de maisons avaient été spécifiquement détruites pour permettre la construction de la tranchée. Amnesty International ne prend pas position quant au bien-fondé de la décision du gouvernement de construire une tranchée dans le cadre de sa stratégie de défense de la ville de N'Djamena contre des attaques militaires. Dans le cadre de cette initiative, le gouvernement peut avoir le droit de confisquer des biens appartenant à des civils. Cependant, pour qu'une telle expropriation soit légale, le gouvernement doit respecter les procédures équitables décrites plus haut, donner un préavis suffisant et offrir une indemnisation adéquate en cas d'évictions forcées.

Amnesty International est également préoccupée par les répercussions de cette tranchée sur les civils vivant dans les quartiers où elle a été construite. Dans certains cas, cette tranchée divise maintenant des quartiers, y compris ceux de Gasi et de Boudalbagar dans la partie du sud de la ville et celui de Diguel au nord de la capitale. Des parents et des amis vivent désormais de chaque côté de la tranchée. Amnesty International a recueilli de nombreux témoignages, notamment de femmes dont les droits ont été violés alors qu'elles tentaient de traverser la tranchée afin, par exemple, de rendre visite à des proches habitant de l'autre côté. Des personnes ont ainsi été frappées, emprisonnées pour de courtes périodes et obligées de payer des pots-de-vin afin de recouvrer la liberté. Amnesty International a récemment reçu des informations relatives à deux personnes qui auraient été violées alors qu'elles tentaient de traverser la tranchée.



La tranchée en voie de construction autour de N'Djamena © Sonia Rolley

Une femme, mère de trois jeunes enfants, vivant dans le quartier de Gassi, a raconté à Amnesty International ce qui lui est arrivé lorsqu'elle a tenté de traverser la tranchée :

« Je devais aller de l'autre côté de la tranchée afin de trouver un jeune homme qui devait effectuer un travail pour le patron de mon mari. Soudain, quatre soldats sont arrivés sur deux motos. J'étais avec ma cousine. Ils nous ont arrêtées. Ils nous ont demandé pourquoi nous traversions la tranchée. N'attendant même pas notre réponse, ils ont commencé à nous frapper avec des bâtons. En même temps, un homme qui devait avoir dans les 40 ans a été frappé sous nos yeux. Les soldats l'ont forcé à leur payer 25 000 francs CFA⁸⁶. Les soldats nous ont dit que le Président avait investi 13 milliards de francs CFA pour construire la tranchée et qu'ils n'allaient pas supporter que des gens comme nous la traversent. Ils m'ont retenu durant quelque temps puis ils m'ont obligée à payer 6 000 francs CFA avant de me laisser partir. Pendant que j'étais retenue là-bas, un colonel est passé et s'est moqué de moi. Il m'a dit que je recevais le prix de mon impudence ».

Un autre homme qui avait déménagé dans le quartier de Gassi fin décembre 2007 a raconté ce qui lui était arrivé :

« J'ai construit une maison pour ma famille à Gassi. J'ai continué à retourner à notre village d'Ambatta cependant, car c'est là que je mène mes affaires afin de pouvoir subvenir aux besoins de ma famille. Mais la tranchée a séparé notre maison du village et après cela, je n'ai plus osé faire ces allers-retours. Les soldats m'ont, néanmoins, accusé le 23 mai d'être un partisan des rebelles. Ils ont dit que j'avais évité de payer les frais de traversée de la

tranchée. Ils m'ont fait me coucher par terre pendant qu'ils m'interrogeaient. Ils ont mis de côté mon sac qui contenait tous mes outils de travail. Puis, ils m'ont dit de courir sans m'arrêter sur une distance d'environ deux kilomètres. J'ai pu alors m'enfuir. Mais ils m'ont retrouvé cinq jours plus tard. Cette fois ils m'ont durement tabassé et m'ont ensuite forcé à payer 25 000 francs CFA. Je leur ai dit que je n'avais pas d'argent. Heureusement ils ont laissé tomber. Comme ils partaient, l'un d'entre eux a dit que je ne valais pas la peine qu'ils perdent du temps avec moi parce que j'étais trop pauvre. »

8. UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

Le 27 février 2008, le gouvernement tchadien, sous forte pression internationale, a annoncé la création d'une Commission d'enquête ayant pour mandat d'examiner les violations des droits humains liées aux attaques de février 2008. Le mandat initial devait se concentrer spécifiquement sur l'« agression soudanaise » survenue entre le 28 janvier et le 8 février 2008⁸⁷. Le Président de l'Assemblée nationale, Nassour G. Ouaidou, a été nommé à la tête de cette Commission d'enquête. Un gouvernement étranger et trois organes internationaux ont été officiellement désignés membres de plein droit de la Commission: la France, l'Union européenne, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union Africaine.

Le mandat et la structure de la Commission, initialement adoptés, ont fait l'objet de grandes critiques. Des organisations locales de défense des droits humains se sont particulièrement inquiétées du fait que la personne désignée pour diriger la Commission était perçue comme étant trop proche des positions du gouvernement tchadien et qu'elle ne ferait donc pas suffisamment preuve d'indépendance.

Le 2 avril 2008, le gouvernement a annoncé un certain nombre de modifications. Le mandat de la Commission a changé ; celle-ci n'a plus été exclusivement chargée d'examiner l'agression soudanaise et s'est vu confier la tâche de se pencher sur les événements liés aux combats survenus entre le 28 janvier et le 8 février 200888. Les organes internationaux qui étaient initialement membres de plein droit ont continué d'être impliqués mais ils avaient désormais le statut d'« observateurs actifs ». Par ailleurs, le président de l'Assemblée nationale, Nassour G. Ouaidou, a quitté ses fonctions à la tête de la Commission. Il a été remplacé par Allaïssem Djaibe, avocat et président du barreau des avocats tchadiens, qui avait initialement été nommé vice-président de cette Commission. Hélène Lambatim, professeur de droit spécialisée dans les droits humains, a été nommée vice-présidente. Massalbaye Tenebaye, président de la Ligue tchadienne des droits de l'homme et viceprésident de l'Union interafricaine des droits de l'homme, a également été nommé membre de la Commission. La Commission a bénéficié de l'appui d'un certain nombre de comités techniques chargés de fournir une expertise dans certains secteurs, notamment en matière de droits humains. Les observateurs internationaux ont fourni du personnel et des ressources afin d'assister les comités techniques.

Au cours de rencontres avec des responsables gouvernementaux et avec le Président de la Commission d'enquête, Amnesty International s'est félicitée de ce changement d'orientation de la Commission ainsi que de la nomination, au sein de cet organe, d'experts juridiques indépendants. Cependant, l'organisation a également exprimé des préoccupations, notamment concernant la limitation du mandat de la Commission à la période comprise entre le 28 janvier et le 8 février 2008 et le délai très court octroyé à la Commission pour achever son travail⁸⁹.

En effet, si la période comprise entre le 28 janvier et le 8 février 2008 couvre les combats les plus intenses et ses conséquences immédiates, il n'inclut ni les semaines qui ont conduit

à ces combats ni celles qui ont suivi. Or, comme le montre le présent rapport, de graves violations des droits humains ont été commises avant et après ces dates. Amnesty International s'inquiète de l'absence actuelle de tout mécanisme qui soit en mesure d'examiner de manière indépendante ces autres sujets de préoccupations et de fournir un recours pour les violations de droits humains commises en dehors de la période allant du 28 janvier au 8 février 2008.

La Commission a soumis son rapport au gouvernement tchadien le 5 août 2008. Il a été publié par le gouvernement le 3 septembre 2008, accompagné d'un bref document présentant l'analyse et les réactions du gouvernement.

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Le rapport de la Commission d'enquête établit clairement que les conséquences humaines et financières de l'attaque et des combats qui ont suivi ont été considérables.

La Commission a recensé, pour la période allant du 28 janvier au 8 février 2008, 977 décès (dont 730 à N'Djamena); 1 758 personnes ont été blessées, 32 cas de viol ont été identifiés et 380 personnes ont été détenues dans l'ensemble du pays. La Commission a évalué le coût des dommages infligés aux biens appartenant au gouvernement et à des particuliers à un peu moins de 30 milliards de francs CFA (environ 60 millions d'euros) 90.

Le rapport émet des critiques aussi bien à l'encontre du gouvernement tchadien que des groupes d'opposition armés. Le document reproche aux groupes d'opposition armés d'avoir lancé une attaque sur N'Djamena de telle façon qu'elle a clairement mis en danger les civils et d'avoir encouragé la population à piller et à saccager des biens au moment où ces groupes armés se retiraient de la capitale⁹¹.

Le rapport critique la réaction de l'armée tchadienne qui, face à ces attaques, a utilisé la force de manière disproportionnée et indiscriminée en ayant notamment recours à des bombardements aériens opérés par des hélicoptères dans des zones habitées par des civils. La Commission a également conclu que les autorités gouvernementales s'étaient rendues responsables d'arrestations et de disparitions forcées d'un certain nombre de personnes, notamment de dirigeants politiques de l'opposition⁹².

La Commission a aussi conclu que des soldats servant au sein de l'armée tchadienne étaient responsables de 24 cas de viol et de tentatives de viol dans deux quartiers de N'Djamena⁹³. Lors de sa mission de recherche à N'Djamena en mai 2008, Amnesty International a recueilli un certain nombre d'informations faisant état de viols. Il n'a, cependant, pas été possible de corroborer ces informations. Cependant, les cas sur lesquels la Commission d'enquête a pu réunir des informations concordent avec les cas recueillis par Amnesty International.

Le rapport de la Commission d'enquête présente un ensemble complet de recommandations touchant notamment aux mesures à prendre relatives à des cas individuels en suspens, à l'indemnisation des victimes de violations de droits humains et de leurs familles, au soutien

à apporter aux victimes de viol, à la démobilisation des enfants soldats, à la formation du personnel militaire et autres fonctionnaires, à la réforme du cadre juridique, à la fermeture des centres de détention secrets, à la ratification de traités internationaux relatifs aux droits humains, à la reprise du processus de paix et à la réforme du système judiciaire national. La Commission appelle le gouvernement à mettre en place un « comité de suivi » comprenant des représentants de la communauté internationale, afin de superviser la mise en œuvre de ses recommandations⁹⁴.

RÉACTIONS AU RAPPORT

Le président tchadien, Idriss Déby, a violemment critiqué le rapport de la Commission d'enquête. Dans une réponse écrite, le président Déby a condamné le travail de la Commission en reprochant à celle-ci d'avoir outrepassé son mandat en incluant dans son rapport un examen du contexte politique, social et économique du Tchad⁹⁵. Dans sa réponse, le président a accusé la Commission de partialité et lui a reproché de s'être concentrée de manière disproportionnée sur les exactions commises par les forces gouvernementales en tirant des conclusions sur la base d'insinuations et d'informations infondées. Cette réponse insiste sur le fait que les actions menées par le gouvernement, y compris les bombardements aériens sur des zones civiles en utilisant des hélicoptères militaires, relevaient de la légitime défense face à une attaque lancée par l'opposition armée⁹⁶.

Le 20 septembre 2008, le président Déby a publié un décret présidentiel créant un comité de suivi chargé de proposer les mesures répondant aux recommandations de la Commission d'enquête. Cependant ce comité de suivi ne comprend pas de représentants internationaux, ce qui avait pourtant été demandé par la Commission d'enquête. Le comité n'inclut pas non plus de représentants d'organisations de la société civile. Des organisations de défense des droits humains tchadiennes ont critiqué la procédure choisie ainsi que la composition du comité de suivi laquelle manquait, à leurs yeux, de transparence et d'indépendance⁹⁷.

Dans une déclaration commune, l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union européenne, qui avaient toutes deux un statut d'observateur officiel au sein de la Commission d'enquête, ont salué le rapport de la Commission et ont appelé à la mise en œuvre de ses recommandations. Elles ont exprimé le regret que la Commission n'ait pas été en mesure d'établir la vérité sur le sort d'Ibni Oumar Mahamat Saleh, l'important dirigeant de l'opposition qui a « disparu » après avoir été arrêté par des forces de sécurité gouvernementales le 3 février 2008⁹⁸. La famille d'Ibni Oumar, la coalition des partis politiques qui étaient représentés par ce dernier ainsi que l'opposition armée ont toutes publié des déclarations similaires regrettant ou critiquant le fait qu'il n'ait pas été possible de faire la lumière sur ce cas⁹⁹.

Amnesty International a eu la possibilité d'examiner le rapport de cette Commission d'enquête. L'organisation salue ce rapport et prend acte du fait que de nombreuses conclusions de la Commission concordent avec ses propres constatations. Amnesty International partage la déception, décrite ci-dessus, concernant le fait que la Commission n'ait pas été en mesure de faire la lumière sur le sort d'Ibni Oumar. Il est également regrettable que, alors que la Commission a pu avoir accès aux centres de détention, l'identité

d'un nombre considérable de personnes détenues, la nature des infractions éventuellement retenues contre elles ainsi que leur statut actuel n'aient pas été révélés. Il est particulièrement alarmant que la Commission ait été incapable de fournir toute nouvelle information quant au sort des quelque 400 combattants de l'opposition armée qui, selon des rumeurs, ont été capturés par les forces gouvernementales. Le rapport de la Commission note qu'il s'agit de cas de disparitions forcées et appelle le gouvernement à fournir des détails quant à leur sort¹⁰⁰.

Amnesty International salue le nombre considérable d'informations fournies par le rapport de la Commission sur les cas d'arrestations, de tentatives d'arrestations et de disparitions forcées de dirigeants éminents de l'opposition. Il est regrettable que le rapport de la Commission n'ait pas fourni de plus amples informations quant aux préoccupations relatives au respect des normes du droit international humanitaire. Le rapport souligne que le gouvernement aussi bien que l'opposition armée ont commis des infractions au droit humanitaire et il met notamment l'accent sur le déploiement par le gouvernement d'hélicoptères militaires afin d'effectuer des bombardements aériens sur des quartiers civils¹⁰¹. Cependant, le rapport fournit très peu d'informations relatives au contexte dans lequel ces actions ont été menées. Amnesty International a pourtant réuni des informations sur un certain nombre de cas de civils tués, blessés ou qui ont vu leurs biens détruits suite à ces violations du droit humanitaire par le gouvernement et les forces d'opposition armées.

Amnesty International regrette également que la Commission n'ait pas examiné la question de la coopération militaire internationale et des transferts d'armes, notamment entre le Tchad et la France et entre le Soudan et les groupes d'opposition armés tchadiens. Dans le chapitre 9 du présent rapport, Amnesty International met l'accent sur des cas de coopération militaire et d'implication de ces pays et d'autres pays dans des transferts d'armes. Il est urgent que cette question soit examinée de manière plus approfondie. Amnesty International s'inquiète du fait que la coopération militaire internationale et le transfert d'armes et de munitions conventionnelles aux parties impliquées dans le conflit au Tchad n'aient pas fait l'objet d'un contrôle adéquat conformément aux conditions très strictes en matière de droits humains et aux critères établis par le droit international. L'organisation est également préoccupée par le fait que cette coopération et ces flux d'armes ont contribué aux violations du droit international humanitaire et des droits humains.

En fin de compte, la Commission n'a pas reçu mandat d'identifier les auteurs individuels d'exactions ni d'émettre des recommandations relatives au lancement de poursuites judiciaires à leur encontre. Dans la mesure où le gouvernement a critiqué le travail de la Commission d'enquête, Amnesty International craint que le gouvernement n'utilisera pas ce rapport comme support pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations du droit humanitaire et des droits humains, et sur lesquelles le rapport a réuni des informations, soient traduites en justice. S'il existe des soupçons que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits humains ont été commis, le gouvernement du Tchad est tenu de veiller à ce que toute personne soupçonnée d'avoir commis de tels crimes soit traduite en justice. L'Organisation internationale de la Francophonie et l'Union européenne ont appelé le gouvernement à lancer « des procédures judiciaires et des enquêtes internes en vue de l'identification et du traitement en justice des personnes accusées des actes les plus graves » 102. Amnesty International se fait l'écho de cet appel.

9. LE RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

La communauté internationale a contribué de manière significative au renforcement de la protection de droits humains au Tchad. L'EUFOR et la MINURCAT jouent un rôle important dans le soutien à la protection des civils et dans le renforcement de la protection des droits humains à l'est du Tchad. Des gouvernements étrangers ont lancé des programmes de renforcement des capacités de la police, de la gendarmerie et de l'armée tchadiennes lesquels comportent une dimension formation aux droits humains. Certains gouvernements ainsi que l'Union européenne, l'Union Africaine et l'Organisation internationale de la Francophonie ont fourni un soutien essentiel à la Commission d'enquête qui a examiné les sujets de préoccupation relatifs au respect du droit humanitaire et des droits humains liés aux événements survenus au Tchad entre le 28 janvier et le 8 février 2008. Dans le cadre de cet appui, des représentants de la communauté internationale ont agi de manière active en tant qu'observateurs et ont soutenu le travail des comités techniques de la Commission.

Amnesty International salue ces contributions positives qui visent à répondre aux questions relatives à la sécurité et au respect des droits humains au Tchad. L'organisation est, cependant, gravement préoccupée par le fait que certains aspects de la coopération et de l'assistance militaires internationales, notamment entre les gouvernements tchadiens et français, ont porté atteinte à la protection des droits humains dans le pays.

COOPÉRATION MILITAIRE INTERNATIONALE

Amnesty International a exprimé, dans le passé, ses préoccupations quant à l'absence de mesures prises afin de faire en sorte que la coopération militaire entre le Tchad et la France ne contribue pas et ne provoque pas des violations des droits humains¹⁰³. Le Tchad est devenu indépendant de la France en 1960. L'armée française est cependant restée activement engagée au Tchad depuis lors. L'actuelle présence militaire française dans le pays, connue sous le nom d'Opération Épervier, date de 1986.

Au cours des combats du début du mois de février 2008, l'armée française a assumé d'importantes activités. Les forces françaises ont évacué les ressortissants étrangers de N'Djamena. Des avions français, des Mirage F1, ont opéré des vols de reconnaissance audessus de zones où l'opposition armée progressait et le gouvernement français aurait fourni des informations aux forces gouvernementales tchadiennes¹⁰⁴. Les troupes françaises ont assuré, tout au long des combats, le contrôle de l'aéroport de N'Djamena, adjacent à une base militaire française. Les hélicoptères militaires tchadiens, y compris un certain nombre d'hélicoptères militaires Mi-17 et au moins un hélicoptère militaire d'attaque Mi-24, qui ont mené de nombreuses attaques ayant provoqué des morts et des blessés parmi la population

civile, ont décollé de cet aéroport et y ont atterri.

Le 7 février 2008, un hebdomadaire français a signalé que la Libye avait fourni au Tchad des munitions pour des tanks T-55 ainsi que des missiles pour l'hélicoptère d'attaque Mi-24. Selon certaines informations, l'aviation militaire française aurait acheminé ces deux types de munitions¹⁰⁵. Le 14 février 2008, le ministère français de la Défense a reconnu que l'armée française avait aidé le gouvernement tchadien à acheminer des munitions de la Libye mais le ministre n'a pas précisé si des avions français avaient été utilisés à cette fin¹⁰⁶. Le ministre aurait dit que l'aviation libyenne aurait pu livrer ces munitions parce que de nombreux avions libyens avaient atterri durant cette crise à l'aéroport de N'Djamena. En février 2008, le gouvernement français a également annoncé qu'il était prêt à vendre des missiles ERYX aux forces armées tchadiennes¹⁰⁷.

Les forces françaises ont aussi été accusées d'avoir soutenu les forces gouvernementales contre l'opposition armée au cours d'une attaque menée précédemment contre N'Djamena en avril 2006, en fournissant notamment un appui logistique et des renseignements militaires aux forces armées tchadiennes; selon certaines informations, elles auraient également tiré des coups de semonce non loin d'une colonne de combattants de l'opposition¹⁰⁸.

TRANSFERTS D'ARMES INTERNATIONAUX

Les délégués d'Amnesty International ont récupéré une munition et une douille de cartouche qui auraient été tirées par des forces de sécurité tchadiennes lors de l'arrestation de Ngarlejy Yorongar le 3 février 2008. Le chauffeur de ce dernier, qui se trouvait dans la maison à ce moment-là, a été blessé par balle durant cette arrestation. Des analyses ont révélé que ces munitions avaient été fabriquées en Chine en 2006. Des marques trouvées sur une autre cartouche tirée lors de cette même arrestation laissent à penser que celle-ci est probablement d'origine française¹⁰⁹.

La France vend depuis longtemps des cartouches et des armes à feu au Tchad mais, en 2006, le pays ayant vendu le plus de cartouches au Tchad était la Serbie qui a fourni, selon certaines informations, 48 610 kilos de cartouches d'une valeur de près de 700 000 euros¹¹⁰.

Amnesty International a également récupéré des fragments d'armes qui ont été utilisées lors des bombardements par hélicoptère du quartier de Blabline. Les analyses de ces fragments ont montré que parmi les armes utilisées se trouvaient presque certainement des roquettes à fragmentation air-sol HE S-5M de calibre 57mm. Il n'a pas été possible d'identifier de manière concluante la source ni l'année de fabrication de ces fragments. Ces armes sont fabriquées en Bulgarie, en République tchèque, en Pologne et dans la Fédération de Russie. À la connaissance d'Amnesty International, elles ne sont pas fabriquées au Tchad.



Pièce d'une roquette à fragmentation HE S-5M de calibre 57 mm @ Amnesty International

Le 12 août 2008, au cours de célébrations organisées à N'Djamena à l'occasion de l'anniversaire de l'indépendance du Tchad, un large éventail d'armes, venant de différents pays, ont été présentées lors d'un défilé militaire. Amnesty International a appris que de nombreuses personnes, notamment des enfants, avaient été bouleversés par ce défilé qui leur a rappelé les terribles souvenirs des combats de février 2008¹¹¹.

Amnesty International a réuni des informations sur des transferts d'armes vers le Tchad en provenance de nombreux pays, notamment la France, la Suisse, Israël, la Belgique, la Serbie, l'Afrique du Sud, la Chine et la Libye. L'organisation est préoccupée par le fait que les armes provenant de ces pays et d'autres pays ont été utilisées afin de commettre des violations des droits humains et des infractions au droit international humanitaire aussi bien à N'Djamena, comme le montre le présent rapport, que dans l'est du Tchad.

Après les combats qui ont opposé l'armée tchadienne et des groupes d'opposition armés tchadiens près d'Abéché, dans l'est du Tchad, fin novembre 2007, des commandants d'un groupe d'opposition armé ont montré à quelques journalistes des armes et du matériel militaire tchadien endommagé qu'ils avaient capturés, y compris un véhicule israélien RAM-2000 fabriqué par Ramta, une usine d'*Israel Aircraft Industries*. Ce type de véhicule n'est apparu sur le marché que vers l'année 2004¹¹².

En 2006, des informations ont indiqué que le président Déby avait signé un contrat, le 5 septembre 2006, avec une société sud-africaine pour la fourniture de 82 véhicules blindés

(AML-90) destinés à être livrés avec des munitions via la Belgique¹¹³. Selon certaines informations, une première livraison de quarante blindés de fabrication française, des AML 90, livrés en Belgique depuis l'Afrique du Sud étaient arrivés au Tchad et ces armes « étaient destinées à la ville d'Adré et à sa région afin d'empêcher la progression de la rébellion tchadienne »114.

Le 7 décembre 2007, un site Internet israélien de partage de photos militaires a mis en ligne une photo prise la veille par l'AFP montrant des « soldats tchadiens sur des véhicules blindés au sud du Kapka, chaîne de montagnes à l'est du pays, près de la frontière avec la région troublée du Darfour, au Soudan ». Les véhicules blindés étaient des Eland (AML-90). Une société belge connue pour la fourniture de ce type de véhicules blindés, approchée par Amnesty International, a refusé de confirmer ou d'infirmer la livraison de ces blindés vers le Tchad, mais son site Internet indique que l'entreprise « achète des véhicules et des surplus militaires et les revend après reconditionnement dans ses ateliers » 115. Le gouvernement belge a informé Amnesty International qu'aucune approbation de transport de véhicules blindés vers le Tchad n'avait été accordée. En revanche, une vente de véhicules blindés à la France avait été autorisée sans aucune restriction quant à la vente ou au transfert ultérieurs de ces armes¹¹⁶.

Il existe également des graves atteintes aux droits humains dans le Darfour continuent de recevoir des armes légères et de petit calibre ainsi que des munitions qui proviendraient du Tchad ou seraient acheminés via ce pays. Un rapport d'un Groupe d'experts des Nations unies, publié en octobre 2007, cite plusieurs cas de fournitures d'armes au MJE, via le Tchad, y compris de fusils d'assaut vendus par Israël au Tchad, ce qui a été reconnu par le ministère israélien de la Défense¹¹⁷. Les enquêteurs de l'ONU ont noté des déchargements répétés de matériels militaires suspects à Abéché, dans l'est du Tchad, provenant d'un avion cargo Antonov 12 qui volait avec une fausse plaque d'immatriculation du Kazakhstan (utilisant une immatriculation « UN ») et pour le compte d'une compagnie qui n'existait plus¹¹⁸.

Les groupes d'opposition armés tchadiens basés dans le Darfour ont également, avec le soutien tacite et actif du gouvernement soudanais, utilisé des armes légères et de petit calibre de fabrication chinoise comme cela a été prouvé par l'identification des armes capturées à des combattants de l'Union des forces pour la démocratie et le développement en novembre 2007 et comme cela a été reconnu par un autre groupe d'opposition armé tchadien, le Rassemblement des forces pour le changement, en 2007¹¹⁹. En 2006, des membres d'un troisième groupe d'opposition armé tchadien, le Front uni pour le changement démocratique, ont été photographiés alors qu'ils transportaient des lance-grenades automatiques QLZ87 de calibre 35 mm de fabrication chinoise à l'extérieur de la ville d'El Geneina au Darfour occidental, à proximité de la frontière tchadienne ; par ailleurs, le commandant de ce groupe venait d'affirmer qu'il s'était rendu en République populaire de Chine¹²⁰. L'utilisation d'armes légères et de petit calibre concordent avec les conclusions du Groupe d'experts des Nations unies chargé de surveiller l'embargo des armes au Darfour décrété par l'ONU ainsi qu'avec les informations de caractère commercial faisant état d'importations d'armes vers le Soudan.

L'absence de contrôles frontaliers entre le Tchad et le Soudan, combinée avec un soutien actif apporté par le Tchad aux groupes rebelles du Darfour, a conduit le Groupe d'experts de l'ONU sur le Darfour à proposer, en octobre 2007, qu'un embargo sur les armes soit imposé à l'est du Tchad par le Conseil de sécurité de l'ONU (dans les régions de Wadi Fira et de Ouaddaï) afin de limiter les transports d'armes illégaux vers des groupes armés tels que le MJE dans le Darfour et afin de renforcer l'embargo sur les armes au Darfour décrété par les Nations unies à l'égard de toutes les parties au conflit. Aux termes de cet accord, le gouvernement tchadien peut demander des exemptions au Conseil de sécurité de l'ONU pour des transferts d'armes vers des garnisons situées dans ces deux régions si les forces de l'ONU ou de l'UE sont autorisées à surveiller et inspecter tous ces transferts. Un rapport récent publié par l'*International Crisis Group* exhorte la France, la Libye et l'Union européenne à mettre fin à tous les transferts d'armes à destination du gouvernement tchadien et à soutenir les efforts visant à éliminer tout soutien militaire à l'opposition armée tchadienne¹²¹.

Amnesty International appelle tous les gouvernements à veiller à ce qu'il n'y ait aucun transfert d'armes vers le Tchad dont on peut raisonnablement craindre qu'il soit utilisé pour commettre des violations des droits humains ou des infractions au droit international humanitaire.

0+

10. RECOMMANDATIONS

Il est urgent que le gouvernement du Tchad, les groupes d'opposition armés et la communauté internationale agissent pour lutter contre l'aggravation de la crise de droits humains au Tchad. Amnesty International a mis l'accent, dans le passé, sur une série de mesures que les autorités tchadiennes et la communauté internationale devaient adopter pour faire face aux crimes contre l'humanité perpétrés de manière répandue dans l'est du Tchad. L'arrivée tant attendue de l'EUFOR constitue un pas important vers la restauration d'un degré élémentaire de protection des civils dans l'ensemble du pays. Cependant la situation dans l'Est demeure instable. Les retards dans le déploiement de la MINURCAT et du DIS ont pour conséquence l'absence de progrès substantiels en matière de mesures approfondies pour renforcer la protection des droits humains à l'est du Tchad. Les violations récentes du droit international humanitaire et des droits humains à l'intérieur et autour de N'Djamena soulignent à quel point il est crucial que le gouvernement tchadien élabore et mette en œuvre un plan d'action solide et efficace afin d'améliorer la protection des droits humains dans l'ensemble du pays. La communauté internationale doit faire pression pour que le gouvernement tchadien agisse d'urgence en ce sens et doit fournir le soutien technique et financier nécessaire à de telles actions. Les gouvernements étrangers doivent aussi faire en sorte de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer aux atteintes aux droits humains au Tchad, notamment par le transfert d'armes lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que ces armes seront utilisées pour perpétrer des atteintes aux droits humains.

Le gouvernement du Tchad doit :

- 1. Prendre immédiatement des mesures afin d'assurer la sécurité des défenseurs des droits humains, des journalistes et des membres de l'opposition politique au Tchad
- S'abstenir de harceler, de menacer ou d'attaquer des défenseurs des droits humains au Tchad ;
- S'abstenir de toute action qui porte atteinte à la liberté d'expression des journalistes ;
- Travailler avec un large éventail de défenseurs des droits humains et de journalistes, y compris ceux qui sont restés en exil, afin d'identifier les mesures nécessaires pour les protéger ;
- Veiller à ce que des mesures soient rapidement adoptées afin d'enquêter sur toutes les menaces et attaques à l'encontre de défenseurs des droits humains et de journalistes avec pour objectif de traduire en justice les auteurs présumés de ces actes dans le cadre de procès respectant les normes internationales d'équité ;
- Inviter le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à se rendre au Tchad ;

- Abroger les dispositions de l'Ordonnance No. 5 du 20 février 2008 qui violent la liberté d'expression ;
- Mettre en place des mesures afin de contribuer à assurer la sécurité des membres de l'opposition politique, y compris les responsables actuellement en exil.

2. Donner des informations sur le sort de toutes les personnes victimes de disparitions forcées au Tchad ou qui sont emprisonnées dans des lieux de détention inconnus

- Confirmer publiquement que les forces de sécurité tchadiennes ont arrêté et détenu Ibni Oumar Mahamat Saleh, le 3 février 2008 et révéler son sort et le lieu où il se trouve actuellement ;
- Confirmer publiquement la détention de tous les militaires et autres personnes qui ont « disparu » à N'Djamena en avril 2006 et dans l'est du Tchad en novembre 2007 et révéler le lieu où ils se trouvent ;
- Fournir des informations exhaustives sur le nombre, l'identité et les lieux de détention de tous les prisonniers capturés au cours des combats qui ont éclaté à N'Djamena au début du mois de février 2008 et permettre au Parquet de visiter tous les centres de détention ;
- Veiller à ce que toutes ces personnes soient remises en liberté ou soient sans délais inculpées d'une infraction reconnue par la loi, qu'elles puissent recevoir la visite de leurs proches et de leurs avocats et qu'elles soient jugées dans le cadre de procédures respectant les normes internationales d'équité ;
- Ouvrir des enquêtes indépendantes sur les cas de personnes qui sont décédées ou ont
 « disparu » durant leur détention ;
- Lancer des poursuites judiciaires et traduire en justice, dans le cadre de procès respectant les normes internationales d'équité, les personnes soupçonnées en se fondant sur des éléments de preuve raisonnables d'être responsables de violations des droits humains et fournir une indemnisation équitable aux victimes ou leurs familles ;
- Inviter le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur les arrestations ou les détentions arbitraires à se rendre au Tchad ;
- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3. Garantir l'obligation de rendre des comptes et un droit de recours pour les violations des droits humains

- Adopter et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008 et leurs conséquences ;
- Modifier la composition du comité de suivi, créé pour superviser la réponse du gouvernement au rapport de la Commission d'enquête, afin d'y inclure des représentants de la communauté internationale et de la société civile tchadienne ;
- Prendre immédiatement des mesures afin de renforcer et d'améliorer le système de formation et de veiller à ce que tous les membres des forces armées et des agences chargées du maintien de l'ordre soient effectivement obligés de rendre compte de leurs actes, conformément au droit international humanitaire et des droits humains et notamment aux normes des Nations unies relatives à l'usage de la force par les policiers, les soldats et d'autres agents ;
- Faire en sorte que les conclusions de la Commission d'enquête servent de fondement pour demander des comptes aux personnes responsables de violations des droits humains et d'infractions au droit international humanitaire. Engager, le cas échéant, des procédures pénales contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, des viols, des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des disparitions forcées et d'autres violations graves des droits humains ;
- Ouvrir des enquêtes indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits humains et d'infractions au droit humanitaire qui n'entrent pas dans le mandat de la Commission d'enquête, y compris celles liées à la démolition des maisons et aux évictions forcées :
- Mettre en place un système de contrôle indépendant, équitable et efficace des membres des forces de sécurité afin de veiller à ce que les personnes soupçonnées, sur la base de motifs raisonnables, d'être responsables de violations graves des droits humains ou d'infractions au droit international humanitaire soient relevées de leurs fonctions dans l'attente d'enquêtes indépendantes et impartiales ;
- Coopérer avec les donateurs et les experts internationaux afin de mettre en place un programme d'assistance et de soutien pour les femmes qui ont été victimes de viols et d'autres violences sexuelles.

4. Proposer des voies de recours efficaces aux victimes d'évictions forcées à N'Djamena

- Mettre immédiatement un terme à toutes les évictions forcées et adopter et appliquer une loi interdisant clairement les évictions forcées ;
- Recenser le nombre et les noms des personnes qui ont perdu leurs maisons ou leurs

commerces;

- Fournir aux victimes d'évictions forcées l'assistance nécessaire pour leur assurer des abris d'urgence, un accès à de l'eau propre ainsi que des services de santé et des installations sanitaires satisfaisantes ;
- Respecter le droit de toutes les victimes d'évictions forcées à un recours efficace, notamment l'accès à la justice et au droit à des réparations couvrant la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, et des garanties de non-répétition;
- Coopérer avec le HCR afin d'identifier des solutions durables pour les réfugiés qui ont perdu leurs maisons, conformément aux normes et au droit internationaux, notamment les Principes des Nations unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées ;
- Mener une enquête exhaustive, indépendante et impartiale sur le rôle joué par la police, l'armée et d'autres fonctionnaires dans les évictions forcées et traduire en justice toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des violations des droits humains ;
- Veiller à ce que toute future éviction forcée soit effectuée dans le respect des normes et du droit relatifs aux droits humains, notamment l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et respecter les Lignes directrices énoncées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale No 7;
- Inviter le Rapporteur spécial des Nations unies sur le logement convenable à se rendre au Tchad.

5. Traiter les préoccupations liées à la tranchée défensive de N'Djamena

- Coopérer avec les personnes vivant dans les quartiers affectés afin de répondre aux préoccupations des droits humains liées à l'emplacement de cette tranchée;
- Nommer une autorité indépendante chargée de recueillir et instruire les plaintes relatives aux violations des droits humains liées à la construction de cette tranchée ou à sa traversée.

Les groupes d'opposition tchadiens doivent :

- Respecter leurs obligations prévues aux termes du droit international humanitaire et des droits humains, notamment celles relatives à la protection des civils;
- S'abstenir de lancer des attaques militaires qui mettent des civils en danger et

notamment s'abstenir de lancer des attaques à partir de quartiers civils ou à proximité d'autres biens de caractère civil lorsque la réaction de l'armée à ces attaques risque de mettre des civils en danger ;

Relever de ses fonctions toute personne impliquée dans de graves atteintes aux droits humains ou des infractions graves au droit humanitaire.

Les membres de la communauté internationale, en particulier la France, les États-Unis, la Libye, l'ONU, l'Union Africaine et l'Union européenne, doivent :

- Coopérer étroitement avec le gouvernement tchadien afin de veiller à mettre en œuvre, de manière exhaustive et dans des délais appropriés, les recommandations émises ci-dessus et celles contenues dans la Commission d'enquête, notamment la création d'un « comité de suivi » comprenant une participation internationale afin de superviser la mise en œuvre des recommandations de la Commission ;
- Veiller à ce que les ambassades étrangères au Tchad mènent une action concertée afin de fournir un appui visible au travail des défenseurs des droits humains et des journalistes dans le pays. Les ambassades des pays membres de l'Union européenne doivent mener cette action conformément aux Lignes directrices de l'UE sur les défenseurs des droits humains ;
- Faire en sorte que des solutions durables soient trouvées pour les réfugiés tchadiens se trouvant au Cameroun et en particulier pour ceux dont les maisons ont été détruites à N'Djamena ;
- Adopter une politique claire et transparente afin d'éviter tout assistance ou transfert militaires à l'intention du gouvernement tchadien ou des forces d'opposition notamment de l'équipement, des armes, des munitions, du personnel ou de la formation qui risquent d'être utilisés afin de perpétrer des violations graves du droit international humanitaire ou des droits humains ;
- Soutenir la recommandation du Groupe d'experts de l'ONU sur le Darfour en faveur d'un embargo sur les armes qui devrait être imposé par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'est du Tchad (les régions de Wadi Fira et de Ouaddaï) afin de limiter les transports d'armes illégaux à destination de groupes armés dans le Darfour et contribuer à renforcer l'embargo sur les armes au Darfour décrété par les Nations unies à l'encontre de toutes les parties au conflit ;
- Le gouvernement français doit ouvrir une enquête afin d'examiner la nature de la coopération militaire entre le Tchad et la France et doit notamment déterminer si le transfert d'armes ou de munitions ainsi que l'assistance militaire fournie par la France aux forces armées tchadiennes ont été utilisés pour commettre des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains ;
- Veiller à ce que la MINURCAT soit en mesure de se déployer pleinement et sans délais, conformément aux dispositions de la Résolution 1778 adoptée par le Conseil de sécurité le 25 septembre 2007 ;

■ Soutenir les recommandations du Secrétaire général de l'ONU relatives à l'extension du mandat de la MINURCAT.

NOTES

- 1 BBC, Rebels battle near Chad capital, 1er février 2008, http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/7221632.stm.
- 2 Le rapport de la Commission d'enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008 et leurs conséquences, juillet 2008 (ci-après rapport de la Commission d'enquête), recense 977 décès à N'Djaména et dans d'autres régions du Tchad entre le 28 janvier et le 8 février 2008. Parmi ces décès, 730 ont eu lieu à N'Djaména. Le 6 mars 2008, le président tchadien, Idriss Déby a estimé que 700 personnes avaient été tuées durant les combats, dont la plupart étaient des civils (Voir *Idriss Déby évoque "700 morts" et dément l'arrestation d'opposants*, Le Monde, 7 mars 2008). Juste après les combats, l'organisation Médecins Sans Frontières a indiqué que sur la base des statistiques des hôpitaux, 100 civils avaient été tués et près de 700 autres avaient été blessés (voir Chad clashes 'killed 100' people, BBC News, 6 février 2008). Le 5 février 2008, des responsables de la Croix-Rouge tchadienne ont affirmé que des « centaines » de civils ont été tués durant les combats (Voir Hundreds of Civilians Dead in Chad, ABC News, 5 février 2008).
- 3 Dans les deux semaines qui ont suivi l'exode vers le Cameroun, des milliers de réfugiés ont commencé à revenir à N'Djaména. Le 22 février 2008, lorsque des réfugiés ont été réinstallés dans un nouveau camp à Maltam, des responsables onusiens ont indiqué qu'il y avait 37 000 réfugiés tchadiens dans le nord du Cameroun. Le PAM a fourni de la nourriture aux réfugiés tchadiens au Cameroun lorsque ceux-ci ont été transférés vers un nouveau camp. Voir le communiqué de presse du Programme alimentaire mondial, 22 février 2008. Plus récemment, les quelque 4 800 réfugiés restants ont été transférés de Maltam à Langui, à 450 km au sud du pays.
- 4 Initialement, le gouvernement a déclaré un état d'urgence de 15 jours, qui a été prolongé de 15 jours supplémentaires.
- 5 Le nombre réel des personnes qui se sont retrouvées sans logement est impossible à vérifier car les responsables gouvernementaux n'ont pas mené de recensement fiable avant ou après ces destructions et de nombreuses maisons détruites ne figurent pas dans la liste officielle établie par les autorités. Amnesty International estime que le nombre de 60 000 personnes sans toit est une estimation conservatoire basée sur les projections faites lors de la visite de quartiers par Amnesty International. Certains groupes et individus à N'Djaména ont donné aux délégués d'Amnesty International des estimations allant jusqu'à 150 000 personnes sans toit.
- 6 Un des groupes d'opposition armés participant aux combats dans le Darfour.
- 7 L'ancien président tchadien, Hissène Habré, a fui au Sénégal après avoir été chassé du pouvoir en décembre 1990 et il vit, depuis lors, dans ce pays. Comme cela a été établi dans plusieurs documents publiés par Amnesty International, alors qu'il était au pouvoir, il s'est rendu responsable de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits humains (voir par exemple, Amnesty International, Tchad : L'héritage Habré, Index: Al AFR 20/004/2001, 2001). Après le renversement de son gouvernement, une commission de vérité tchadienne a conclu que Hissène Habré était responsable de la mort d'environ 40 000 personnes. Le Sénégal se prépare à le juger, à la demande de l'Union africaine. Le 16 septembre 2008, un groupe de 14 personnes ont déposé, devant la Cour d'appel de Dakar, au Sénégal, une plainte contenant 142 pages et 183 annexes contre Hissène Habré.
- 8 Amnesty International, Soudan. Des centaines de personnes manquent à l'appel et 109 sont jugées dans des simulacres de procès pour l'attaque de mai, 20 août 2008.
- 9 Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, S/2008/601, 12 septembre 2008, paragraphe 47.
- 10 Oxfam International, Mission incomplete: why civilians remain at risk in eastern Chad, 10 septembre 2008, p 15.
- 11 Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, \$\, S/2008/601, 12 \text{ septembre}

2008, paragraphes 23-26.

- 12 Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, S/2008/601, 12 septembre 2008, paragraphe 24.
- 13 Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad, S/2008/601, 12 septembre 2008, paragraphes 63, 70, 76.
- 14 Résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1834 (2008), SC/9454, 24 septembre 2008, paragraphe 10.
- 15 Au Cameroun, la délégation d'Amnesty International s'est rendue dans la ville de Kousseri et dans le camp de réfugiés voisin de Maltam.
- 16 Le président tchadien, Idriss Déby, a nommé un nouveau gouvernement le 15 avril 2008. Youssouf Saleh Abbas a été nommé Premier ministre et a remplacé Delwa Kasire Koumakoye qui était Premier ministre depuis février 2007 suite à la mort de Pascal Yoadimnadji. Youssouf Saleh Abbas est originaire de l'est du Tchad, à l'instar de nombreux dirigeants de l'opposition armée. Sa nomination est perçue comme une tentative de forger une unité gouvernementale. Le 23 avril 2008, le président Déby a nommé au gouvernement quatre membres de l'opposition tchadienne : le ministre de la Défense Wadel Abdelkader Kamougué, le ministre de la Justice Jean-Bawoyeu Alingué, le ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Hamit Mahamat Dahalob et le ministre de l'agriculture Naimbaye Lossimian. Ces trois derniers étaient des opposants, membres de la Coordination des partis politiques pour la défense de la Constitution, qui est composée d'environ 20 partis politiques. La Coalition avait suspendu le dialogue avec le gouvernement après que son porte-parole et secrétaire général du Parti pour les libertés et le développement, Ibni Oumar Mahamat Saleh, eut « disparu » après avoir été arrêté chez lui par des soldats tchadiens le 3 février 2008.
- 17 Le Tchad est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative au statut des réfugiés. Le Tchad a ratifié la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.
- 18 Le Tchad est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels de 1977.
- 19 Comme cela est montré dans le présent rapport, quelque 50 000 réfugiés ont fui au Cameroun et 4 800 d'entre eux se trouvent encore dans ce pays. De nombreuses informations fiables ont fait état d'agents de la sécurité tchadiens qui sont allés au Cameroun pour y poursuivre et menacer les Tchadiens qui y avaient trouvé refuge.
- 20 Voir par exemple, Amnesty International, Tchad. Le cauchemar continue, Index AI: AFR 20/04/93, 1993; Amnesty International, Tchad. L'héritage Habré, Index AI: AFR 20/004/2001.
- 21 N' Djaména Hebdo, No. 1088, lundi 24-mercredi 25 décembre, 2007.
- 22 Le terme de « radio privée » est utilisé dans le présent rapport pour désigner une radio qui n'est pas contrôlée par le gouvernement.
- 23 Ces informations, décrivant les commentaires du président Déby au cours de son discours prononcé lors d'une réunion avec des jeunes qui s'est tenu à la Place de l'Independence de N'Djaména, ont été fournies à Amnesty International par un certain nombre de personnes présentes lors de cette rencontre. En outre, ces informations auraient été reprises par un certain nombre d'articles publiés dans des médias.
- 24 Les droits spécifiques, dont bénéficient les défenseurs des droits humains, sont énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Bien que cette Déclaration de l'ONU ne soit pas en elle-même juridiquement contraignante, les dispositions de cette Déclaration sont fondées sur les dispositions légalement contraignantes contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui énoncent le droit à la liberté d'expression (article 19), d'association (article 22) et de réunion (article 21).

- 72
- 25 Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.
- 26 Rapport de la Commission d'enquête, Note de synthèse, p. 4.
- 27 Les groupes de défense des droits humains tchadiens ont publié des rapports contenant leurs conclusions quant au nombre de civils tués et blessés et à l'étendue des destructions de biens au cours de ces attaques. Voir le document de l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad, Rapport Circonstancié sur les Évènements des 2 & 3 Février 2008 et ses Conséquences à N'Djaména et le document de la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme, Quand le pays sombre dans le chaos: Rapport sur les droits humains suite aux évènements des 02 et 03 février 2008 à N'Djaména et leurs conséquences.
- 28 L'analyse et l'identification du fragment a été effectué par la Omega Research Foundation pour le compte d'Amnesty International. Il n'a pas été possible d'identifier de manière concluante le fabriquant ni la date de fabrication des fragments récupérés par Amnesty International.
- 29 Une concession est une enceinte contenant un certain nombre de petites chambres adjacentes ou indépendantes qui abritent des familles au sens large du terme. Certaines concessions accueillent jusqu'à 50 ou 60 personnes.
- 30 Tous les témoins avec lesquels Amnesty International s'est entretenue et qui ont vu les pilotes ont dit que ces derniers étaient blancs. Cela corrobore les informations selon lesquelles l'armée tchadienne a fait appel à des mercenaires étrangers pour piloter leurs hélicoptères. On affirme souvent que ces mercenaires sont originaires d'Ukraine et du Mexique. Lors de rencontres avec les délégués d'Amnesty International, des représentants du corps diplomatique au Tchad ont reconnu que l'utilisation de mercenaires étrangers comme pilotes d'hélicoptère constituait une pratique bien connue.
- 31 Rapport de la Commission d'enquête, p. 159.
- 32 Rapport de la Commission d'enquête, p. 160.
- 33 Grande Mosquée.
- 34 En dépit d'un programme d'action mené par le Haut Conseil de déminage au lendemain de la fin des combats, des civils continuent d'être victimes d'engins non explosés. Sept personnes ont été tuées et au moins 17 blessées le 4 août 2008 lors d'une explosion dans le marché central de N'Djaména. On attribue cette explosion à un engin explosif abandonné lors de l'attaque lancée contre N'Djamena en février 2008 (Voir CHAD: Deaths from UXO "on the rise" says MSF, http://www.irinnews.org/report.aspx?ReportID=79671).
- 35 Une chambre est un petit bâtiment autonome au sein d'une concession, utilisé pour dormir.
- 36 Rapport de la Commission d'enquête, pp. 27-28.
- 37 L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève interdit « en tout temps et en tout lieu » le recours à des actes spécifiques à l'encontre de personnes ne participant pas directement aux hostilités, y compris les civils non combattants, les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure ou détention. Les actes interdits sont les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et les tortures ainsi que les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.
- 38 Les délégués d'Amnesty International se sont longuement entretenus avec ce gardien et ont noté diverses cicatrices sur son corps qui correspondaient aux descriptions, données par la victime, des coups qu'il aurait recus.
- 39 Action urgente d'Amnesty International, Index AI : AFR 20/001/2008.
- 40 Rapport de la Commission d'enquête, pp162-163.
- 41 Écharpe enroulée autour de la tête et du cou.
- 42 Amnesty International a reçu des informations provenant de nombreux membres de la famille et des avocats d'Ibni Oumar indiquant que

durant une visite dans la capitale tchadienne le 27 février 2008, le président français, Nicolas Sarkozy, a dit aux avocats d'Ibni Oumar que le président Déby souhaitait rencontrer l'épouse d'Ibni Oumar. Ils ont aussi précisé que le ministre français des Affaires étrangères, Bernard Kouchner, avait également dépêché des représentants auprès de l'épouse d'Ibni Oumar pour lui demander de rencontrer le président Déby.

- 43 Communiqué de presse d'Amnesty International, Tchad. Amnesty s'interroge sur des affirmations de la France au moment où Nicolas Sarkozy s'apprête à se rendre à N'Djamena, 26 février 2008.
- 44 Rapport de la Commission d'enquête, pp. 23 et 79.
- 45 Rapport de la Commission d'enquête, p. 165.
- 46 Voir par exemple, Tchad. Le cauchemar continue, Index AI: AFR 20/04/93, 1993; et Amnesty International, Tchad. L'héritage Habré, Index AI: AFR 20/004/2001. 2001.
- 47 Amnesty International, Tchad. Plus de 14 militaires et civils arrêtés en avril 2006 sont toujours détenus au secret, Index Al: AFR 20/007/2007, 2007. Parmi les personnes arrêtées figuraient le colonel Abakar Gawi, commandant de la brigade de gendarmerie de Batha, le colonel Khamis Doukoune, troisième adjoint au chef d'état-major; le commandant de bataillon Adil Ousman, directeur-adjoint de l'administration et des finances de l'armée tchadienne; le colonel Ahmat Haroun, responsable du bureau B2 du chef d'état-major; le colonel Abdoulaye Sarah, directeur des communications de la gendarmerie; le colonel Adam Mahamat aka Guite, et Abdurahmane Youssouf Seid, chef d'état-major de la gendarmerie. Les autres militaires détenus sont Ramat Ahoula, Michelim Ahmat Oumar, Ahmat Mahamat, Ali Ousman, Guy Békam and Mahamat Saleh Idriss.
- 48 Abdelkarim Mahamat Toraye, préfet du Département de Dar Tama, Brahim Idriss Ibrahim, militaire, Youssuf Abdekarim Abdoulaye, militaire, Yakoubaye Oumar Adam, militaire, Abdelaziz Moussa, militaire, et Ali Kaikit.
- 49 Action urgente d'Amnesty International, Index AI: AFR 20/013/2007, 10 décembre 2007.
- 50 Le Tchad n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

 Cependant, dans la mesure où il a signé ce texte, le Tchad a exprimé son consentement à être lié par cette Convention et il est tenu de s'abstenir d'actes qui priveraient ce traité de son objet et de son but.
- 51 Rapport de la Commission d'enquête, p. 38.
- 52 Rapport de la Commission d'enquête, p. 39.
- 53 Al Jazeera, Curfew imposed on Chad capital, 7 février 2008.
- 54 Décret No 129/PR/2008 portant institution de l'État d'urgence sur toute l'étendue du Territoire de la République du Tchad.
- 55 Le président de l'Assemblée Nationale Nassour Guelendouksia a annoncé aux médias le 29 février 2008 que l'Assemblée nationale avait considéré que la sécurité demeurait sérieusement menacée et avait voté la prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 15 mars 2008.
- 56 Étant donné que l'état d'urgence a été déclaré 11 jours après que les forces gouvernementales eurent défait l'opposition armée et que le calme était revenu à N'Djaména, il est improbable que cette situation remplisse les critères prévus par les dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquels un état d'urgence ne saurait être déclaré que dans « le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et [s'il] est proclamé par un acte officiel ».
- 57 Ordonnance No. 5, articles 41 et 48.
- 58 Ordonnance No. 5, article 15.
- 59 Entretien avec Sonia Rolley. Voir aussi : Sonia Rolley contrainte de quitter le Tchad, France 24, 21 mars 2008, http://www.france24.com/fr/20080321- sonia-rolley- correspondante-tchad-rfi-medias-suspension-autorisation-travail-journaliste-ndjamena

- 60 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 19.
- 61 Rapport de la Commission d'enquête, Recommandation 9, p. 170
- 62 Un prix accordé par le Festival panafricain du cinéma et de la télévision de Ouagadougou, Burkina Faso.
- 63 ORDONNANCE 05: La mise à mort de la presse, Le journal des journaux, Édition spéciale de mars 2008.
- 64 Amnesty International, Tchad. Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers, Index Al: AFR/20/04/96, 1996.
- 65 N'Djaména Hebdo, No. 1088, lundi 24 au mercredi 26 décembre, 2007. Voici l'intégralité des remarques du président Déby : « Trop de liberté tue la liberté. Trop de liberté conduit au désordre. Trop de démocratie détruit la société... Ma voix doit être entendue. »
- 66 Décret No 277/PR/2008. Portant déguerpissement dans la ville de N'Diaména, 22 février 2008.
- 67 Une carte de la ville de N'Djaména fournie à Amnesty International par des agents municipaux met en évidence les zones choisies pour procéder aux démolitions de maisons, y compris deux sites dans le 1er arrondissement (le quartier de Farcha), cinq dans le 2ème arrondissement (quatre dans le quartier de Hamral-Goz et une grande zone dans le quartier de Gardole), huit sites dans le 3ème arrondissement (six dans le quartier La Cornice, un dans le quartier Sabangali et un dans le quartier d'Ardep-Djourmal), trois sites dans le 4ème arrondissement (un à Repos et un autre à Naga II), 10 dans le 7ème arrondissement (deux dans le quartier de Dembe et huit dans celui de Chagoua) et 11 sites dans le 8ème arrondissement (sept dans le quartier de Ndmari et quatre dans celui de Diguel).
- 68 Fiche de Recensement de la Zone Déguerpie, Mairie de N' Djaména.
- 69 Une carte détaillée de N'Djaména, préparée par des agents municipaux de N'Djaména et que les délégués d'Amnesty International ont pu consulter, laisse entendre qu'il pourrait exister des plans visant à démolir des maisons dans quatre zones du 2ème arrondissement de la ville, deux zones dans la 3ème arrondissement, quatre zones dans le 4ème, deux zones dans le 5ème, six zones dans le 6ème, 11 zones dans le 7ème et 9 zones dans le 8ème arrondissement.
- 70 Voir les Observations finales sur le Kenya, Rapport du Comité des droits de l'homme, Volume 1, Doc. ONU. A/60/40 (Vol. I) (2004-5), paragraphe 86(22).
- 71 La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a statué, dans l'affaire Center for Economic and Social Rights and Social and Economic Rights Action Center (SERAC) c. Nigéria (155/96), qu'en procédant à des évictions forcées, le gouvernement du Nigéria avait violé le droit à un logement suffisant prévu aux termes des Articles 14, 16 et 18(1) de la Charte africaine. Ces trois articles se réfèrent respectivement au droit à la propriété, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre et au droit à la protection de la famille. La Commission africaine a également estimé que le Nigéria avait, en menant des actions de répression dans l'Ogoniland, y compris des évictions forcées, violé l'article 4 de la Charte africaine qui garantit le droit à la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne.
- 72 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale No. 7, Le droit à un logement suffisant: expulsions forcées, paragraphe 3.
- 73 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale No. 4, Le droit à un logement suffisant, paragraphe 18.
- 74 CESCR Observation générale 7, paragraphe 13.
- 75 CESCR, Observation générale 7, paragraphe 15.
- 76 CESCR, Observation générale 7, paragraphe 16.
- 77 Résolution 1993/77 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU : évictions forcées, paragraphes 1 et 3.

- 78 ExCom Conclusion n°101 (LV), 2004, Sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés, paragraphes (h)-(j), 2004.
- 79 Loi no 23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux.
- 80 Rencontre avec le premier maire-adjoint de N'Djaména, Mbailemdana Fatime Farie Thérèse, et avec Saramadi Oumar, Directeur des services techniques municipaux de la ville de N'Djaména.
- 81 Amnesty International n'a pas été en mesure de vérifier de manière indépendante les dates d'achat de terrains fournies par ces personnes et par d'autres habitants mais les délégués ont, à plusieurs reprises, examiné les documents que les habitants avaient encore en leur possession.
- 82 Rencontre avec le premier maire-adjoint de N'Djaména, Mbailemdana Fatime Farie Thérèse, et avec Saramadi Oumar, Directeur des services techniques municipaux de la ville de N'Djaména.
- 83 Rencontre avec le premier maire-adjoint de N'Djaména, Mbailemdana Fatime Farie Thérèse, et avec Saramadi Oumar, Directeur des services techniques municipaux de la ville de N'Djaména.
- 84 CESCR, Observation générale 7, paragraphe 10.
- 85 Comité exécutif (EXCOM) du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, Conclusions EXCOM no. 48 (XXXVIII), Attaques militaires ou armées contre des camps et des zones d'installation de réfugiés, paragraphe 4(c), 1987; No. 82 (XLVIII), Sauvegarde de l'asile, paragraphe d(vii), 1997; No. 94 (LIII), Caractère civil et humanitaire de l'asile, 2002, paragraphe a.
- 86. Environ 48 euros.
- 87 Décret N°324/PR/2008 Portant création d'une Commission d'Enquête sur l'agression soudanaise du 28 janvier au 8 février 2008 et ses conséquences et Décret N°325/PR/2008 portant création des membres de ladite commission.
- 88 Décret N°525/PR/2008 Sur les événements survenus entre le 28 janvier et le 8 février et leurs conséquences.
- 89 Créée le 2 avril 2008, la Commission devait initialement remettre son rapport le 2 juillet 2008. Ce délai a ensuite été prolongé et la Commission a présenté son rapport au gouvernement tchadien le 5 août 2008.
- 90 Rapport de la Commission d'enquête, Note de synthèse, pp. 5-6.
- 91 Rapport de la Commission d'enquête, p.153.
- 92 Rapport de la Commission d'enquête, pp. 153-154.
- 93 Rapport de la Commission d'enquête, pp. 39- 41, présentant des informations sur des actes de viols et de tentatives de viols dans les quartiers de Chagoua et de Pont Belilé.
- 94 Rapport de la Commission d'enquête, pp.160-164.
- 95 Cet examen figure dans les neuf premières pages du rapport de la Commission d'enquête.
- 96 Présidence de la République du Tchad, Analyse du Rapport de la Commission d'Enquête sur les événements survenus en République du Tchad du 28 janvier au 08 février 2008 et leurs conséquences), http://www.presidencetchad.org/analyse_rapport_03_09_08.htm, 3 septembre 2008.
- 97 Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, Le gouvernement tchadien en quête d'impunité ?, 27 octobre 2008.
- 98 Tchad/rapport Ibni: l'OIF et l'UE regrettent le manque de vérité, AFP, 3 septembre 2008. Le cas d'Ibni Oumar est exposé en plus amples détails ci-dessous.
- 99 Tchad/disparition Ibni "Déby est le commanditaire" (fils d'Ibni), AFP, 3 septembre 2008; Chad opposition calls for truth on political

kidnappings, implicates France, AFP, 4 septembre 2008; Tchad/ disparition Ibni le rapport est une "mascarade" (rébellion), AFP, 5 septembre 2008.

- 100 Rapport de la Commission d'enquête, pp. 148-149.
- 101 Rapport de la Commission d'enquête, p. 153.
- 102 Tchad/rapport Ibni: l'OIF et l'UE regrettent le manque de vérité, AFP, 3 septembre 2008.
- 103 Amnesty International, Tchad: Un pays soumis à l'arbitraire des forces de sécurité avec la complaisance de pays étrangers, Index AI: AFR/20/04/96. 1996.
- 104 Des responsables français avaient reconnu, dans le passé, qu'ils avaient fourni des renseignements militaires aux autorités tchadiennes en avril 2006 et de nouveau en 2007.
- 105 La France a permis à Idriss Déby de sauver son régime, La Croix, 7 février 2008 ; Munitions libyennes pour le Tchad via l'armée française, Le Point, 7 février 2008.
- 106 "Tchad : la France reconnaît avoir acheminé des munitions libyennes", Agence France Presse, 14 février 2008.
- 107 Des responsables français ont confirmé à Amnesty International que les forces françaises avaient fourni une assistance sous forme de transfert d'armes mais n'ont pas donné de plus amples informations à ce sujet. Voir également International Crisis Group Tchad: Un nouveau cadre de résolution du conflit, Rapport Afrique No 144, 24 septembre 2008, p. 20; Week-end noir à N' Djaména, Assaut, avril 2008; Munitions libyennes pour le Tchad via l'armée française, Le Point, 7 février 2008; "Tchad: la France reconnait avoir acheminé des munitions libyennes", AFP, 14 février 2008.
- 108 International Crisis Group, Tchad: Un nouveau cadre de résolution du conflit, Rapport Afrique No 144, 24 septembre 2008, pp.19-20; Rebels are repelled in capital of Chad, New York Times, 13 avril 2006.
- 109 Amnesty International, Du sang à la croisée des chemins : Plaidoyer pour un traité sur le commerce des armes, Index AI : ACT 30/011/2008, 17 septembre 2008, p. 95.
- 110 Amnesty International, Du sang à la croisée des chemins : Plaidoyer pour un traité sur le commerce des armes, Index AI : ACT 30/011/2008, 17 septembre 2008, p.95.
- 111 Entretien téléphonique avec un militant des droits humains, 11 août 2008. Amnesty International a examiné les photos de ce défilé militaire.
- 112 Amnesty International, Du sang à la croisée des chemins : Plaidoyer pour un traité sur le commerce des armes, Index AI : ACT 30/011/2008, 17 septembre 2008, pp. 98-99.
- 113 "Les frères Erdimi à l'offensive...", La Lettre du Continent, 29 septembre 2006.
- 114 http://www.ramadji.com/chadiannews_Delivery.Of.Weapons.from.Belgium.02/03/2007.html.
- 115 http://www.army-technology.com/contractors/armoured/sabiex/. Cette entreprise est notamment réputée pour fournir des véhicules blindés (AMX-13, M109 et M113), des véhicules blindés à roues (AML 60 / 90) et des véhicules anti-émeutes (BDX). SABIEX possède actuellement dans ses stocks des Eland 60/90 (la version sud-africaine de l'AML).
- 116 Courrier adressé à Amnesty International Belgique par Rudy Demotte, Ministre-Président, Gouvernement de Wallonie, Royaume de Belgique, 30 septembre 2008.
- 117 Rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 1713 (2006). 3 octobre 2007. S/2007/584.

- 118 Rapport du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 1713 (2006), 3 octobre 2007, S/2007/584.
- 119 Documents photographiques de l'équipement de l'UFDD publiés par le gouvernement tchadien le 27 novembre 2007 et entretiens avec le RFC au cours de l'année 2007.
- 120 Récits de témoins oculaires et photographies d'armes détenues par le Front uni pour le changement démocratique fournis à Amnesty International, voir http://www.motherjones.com/news/outfront/2008/03/darfur-china-chad-guns.html.
- 121 International Crisis Group, Tchad: Un nouveau cadre de résolution du conflit, Synthèse et Recommandations, Rapport Afrique N°144, 24 septembre 2008, Recommandations 10, 15, 16.

.

DOUBLE MALHEUR

AGGRAVATION DE LA CRISE DES DROITS HUMAINS AU TCHAD

Au début du mois de février 2008, des groupes armés ont lancé une offensive contre la capitale du Tchad, N'Djamena. Durant deux jours, d'intenses combats ont fait rage dans la ville. Des centaines de civils ont été tués ou blessés, de nombreuses maisons ont été endommagées ou détruites. Une grande partie de la population s'est cachée pour fuir les combats et quelque 50 000 personnes ont franchi la frontière pour trouver refuge au Cameroun.

Après que les forces gouvernementales eurent repris le contrôle de la ville, des cas de disparitions forcées, de détentions arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires et de torture ont été signalés. Les autorités ont également réprimé les journalistes et les défenseurs des droits humains, dont beaucoup ont dû fuir le pays.

En mars 2008, le gouvernement a lancé une campagne d'évictions forcées, en démolissant des maisons et des petits commerces dans l'ensemble de la ville. Des dizaines de milliers de personnes se sont retrouvées sans toit et sans moyens de subsistance et des milliers d'enfants n'ont pas pu continuer à aller à l'école.

Le présent rapport décrit des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains. Amnesty International appelle à la fois le gouvernement tchadien et les groupes armés à respecter leurs obligations de protection des civils. Le gouvernement tchadien et la communauté internationale – notamment les gouvernements de la France, des États-Unis et de la Libye ainsi que l'Union européenne et l'Union africaine – doivent mettre en œuvre un plan d'action en matière de droits humains afin de protéger les populations vivant au Tchad contre toute nouvelle atteinte aux droits humains.

Amnesty International International Secretariat Peter Benenson House 1 Easton Street London WC1X ODW

www.amnesty.org

AMNESTYINTERNATIONAL

